



STATUTS ADMINISTRATIFS DE L'ICA

Consolidation en vigueur à compter du 20 novembre 1996
© 1996 Institut Canadien des Actuaire

Révisé en novembre 1997
Révisé en juin 1998
Révisé en novembre 1998
Révisé en juin 1999
Révisé en juillet 2000
Révisé en juillet 2001
Révisé en décembre 2001
Révisé en janvier 2003

Document 202072

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	INTERPRÉTATION.....	1
SECTION 2	ADMINISTRATION CORPORATIVE	4
SECTION 3	CONDITIONS D'ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE	7
SECTION 4	MEMBRES.....	9
SECTION 5	ASSOCIÉS	10
SECTION 5.1	AFFILIÉS	11
SECTION 6	CORRESPONDANTS	12
SECTION 7	COTISATIONS ANNUELLES.....	13
SECTION 8	DÉMISSION, CESSATION ET RÉTABLISSEMENT DES MEMBRES, ASSOCIÉS, AFFILIÉS ET CORRESPONDANTS	14
SECTION 9	COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET DIRECTIONS	16
SECTION 10	ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	21
SECTION 11	CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
SECTION 12	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	28
SECTION 13	DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	29
SECTION 14	COMITÉ EXÉCUTIF	30
SECTION 15	ORGANISMES AFFILIÉS À, PARRAINÉS PAR OU OPÉRANT SOUS L'ÉGIDE DE L'INSTITUT.....	31
SECTION 16	RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES	32
SECTION 17	RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES AUX MEMBRES.....	33
SECTION 18	ADDITION, AMENDEMENT OU MODIFICATION AUX STATUTS ADMINISTRATIFS, AUX RÈGLES ET AUX RÈGLEMENTS.....	34
SECTION 19	EXPRESSIONS PUBLIQUES D'OPINION.....	36
SECTION 20	DISCIPLINE DES MEMBRES, DES ASSOCIÉS ET DES AFFILIÉS	37
SECTION 21	CONFORMITÉ.....	61
SECTION 22	COMMISSION DE RÉVISION	61
SECTION 23	DISPOSITION DE PROTECTION	62
SECTION 24	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	63

SECTION 1 INTERPRÉTATION

1.01 Dans les présents *statuts administratifs*, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

Actuarial Board for Counseling and Discipline	(1) « Actuarial Board for Counseling and Discipline » désigne l'Actuarial Board for Counseling and Discipline constitué le 1 ^{er} janvier 1992 comme une entité indépendante régie par l' <i>American Academy of Actuaries</i> ;
administrateur « Director »	(1.1) « administrateur » désigne un membre du <i>Conseil d'administration</i> qui n'est pas un <i>dirigeant</i> ; [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Actuarial Standards Board	(2) [Note : abrogé le 20 novembre 1998]
affilié « Affiliate »	(2.1) « affilié » désigne à partir du 1 ^{er} janvier 2003, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'affilié; [Adopté le 1 ^{er} janvier 2003]
American Academy of Actuaries	(3) « American Academy of Actuaries » désigne l'American Academy of Actuaries constituée en vertu de la loi générale des sociétés à but non lucratif de l'État de l'Illinois (Illinois General Not for Profit Corporation Act) le 29 avril 1966;
American Society of Pension Actuaries	(3.1) « American Society of Pension Actuaries » désigne l'American Society of Pension Actuaries fondée le 21 octobre 1966, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie; [Adopté le 20 nov. 1998]
ancien Conseil « Former Council »	(3.2) « ancien Conseil » désigne le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , tel qu'il existait le ou avant le 30 juin 2000, et qui, en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> , continue d'exister sous le nom de <i>Conseil d'administration</i> ; [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
année-conseil « Board Year »	(4) « année-conseil » désigne la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives et peut, lorsque le contexte l'exige, faire allusion à la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives tenues avant le 1 ^{er} juillet 2000, lorsque le <i>Conseil d'administration</i> s'appelait le <i>Conseil</i> ; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
assemblée générale « General Meeting »	(5) « assemblée générale » désigne une assemblée générale des <i>membres</i> ;
associé « Associate »	(5.1) « associé » désigne à partir du 1 ^{er} juillet 2001, une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'associé. Dans les présents <i>statuts administratifs</i> , une référence à un <i>associé</i> peut, lorsque le contexte l'exige, également inclure un <i>étudiant</i> , telle que cette catégorie de membre existait le ou avant le 30 juin 2001, et qui, en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> , continue d'exister sous le nom d' <i>associé</i> ; [Adopté le 1 ^{er} juillet 2001]
Casualty Actuarial Society	(6) « Casualty Actuarial Society » désigne la Casualty Actuarial Society fondée en 1914, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie;

Statuts administratifs

Colegio Nacional de Actuarios, A.C.	(7) [Note : abrogé le 20 novembre 1998]
Conference of Consulting Actuaries	(7.1) « Conference of Consulting Actuaries » désigne la Conference of Consulting Actuaries in Public Practice fondée en 1949 et nommée la Conference of Consulting Actuaries en 1991, dont les bureaux se trouvent à Buffalo Grove, Illinois; [Adopté le 20 nov. 1998]
Conseil d'administration « Board »	(8) « Conseil d'administration » désigne, à partir du 1 ^{er} juillet 2000, le conseil d'administration de l' <i>Institut</i> , appelé le Conseil à l'article 6 de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuaire</i> s, S.C. 1964-65, ch. 76. Dans les présents <i>statuts administratifs</i> , une référence au <i>Conseil d'administration</i> peut également inclure l' <i>ancien Conseil</i> , lorsque le contexte l'exige; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
conseiller « Councillor »	(9) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000]
correspondant « Correspondent »	(10) « correspondant » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de correspondant;
dirigeant « Officer »	(11) « dirigeant » désigne une personne ayant le poste de président, président désigné, président sortant ou secrétaire-trésorier; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001]
étudiant « Student »	(12) « étudiant » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'étudiant, telle que cette catégorie de membre existait le ou avant le 30 juin 2001, et qui, en vertu des présents <i>statuts administratifs</i> , continue d'exister sous le nom d' <i>associé</i> ; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2001]
infraction « Offence »	(13) « infraction » désigne toute violation des <i>statuts administratifs</i> , des normes de pratique ou des règles de déontologie de l' <i>Institut</i> ;
Institut « Institute »	(14) « Institut » désigne l'Institut Canadien des Actuaires constitué en société en vertu de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuaire</i> s, S.C. 1964-65, ch. 76; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
intimé « Respondent »	(15) « intimé » désigne un <i>membre</i> , un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> à l'endroit de qui une information a été fournie, une plainte a été déposée ou une accusation a été portée; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} janvier 2003]
membre « Member »	(16) « membre » désigne un membre de l' <i>Institut</i> ;
Society of Actuaries	(17) « Society of Actuaries » désigne la Society of Actuaries fondée en 1949, dont les bureaux se trouvent à Schaumburg, Illinois;
statuts administratifs « Bylaws »	(18) « statuts administratifs » désigne les statuts administratifs de l' <i>Institut</i> mis en vigueur de temps à autre.

Statuts administratifs

Genre	1.02 (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.
Nombre	(2) Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
Famille de mots	(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.
Délais et jours fériés	1.03 (1) Le délai qui, selon les <i>statuts administratifs</i> , expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
Computation	(2) Dans la computation du nombre de jours entre deux événements stipulés dans les <i>statuts administratifs</i> , le jour du premier événement n'est pas compté, mais tous les autres jours, y compris le jour du deuxième événement, sont comptés.

SECTION 2 ADMINISTRATION CORPORATIVE

Sceau

Sceau corporatif **2.01** Le sceau corporatif de l'*Institut* est celui que le *Conseil d'administration* peut approuver de temps à autre par résolution.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Siège social

Endroit du siège social **2.02** Le siège social de l'*Institut* est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario.

Paiements et investissements

Paiements **2.03** Tous les chèques, traites ou mandats pour payer et tous les billets, acceptations et lettres de change sont signés par la personne et de la manière que le *Conseil d'administration* désigne de temps à autre par résolution.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Perception d'argent **2.04** Toutes les sommes perçues par l'*Institut* sont dûment déposées au crédit de l'*Institut* dans une banque à charte ou une société de fiducie que le *Conseil d'administration* désigne à cette fin.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Placements **2.05** Le *Conseil d'administration* peut investir les fonds de l'*Institut* conformément à une déclaration officielle en matière de politique d'investissement, adoptée par le *Conseil d'administration* par résolution à chaque *année-conseil*.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Dépôt de fonds **2.06** Les actions et valeurs appartenant à l'*Institut* sont détenues en fiducie au nom de l'*Institut* par une banque à charte ou une société de fiducie, ou sont détenues de toute autre manière que le *Conseil d'administration* désigne à cette fin.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Exercice

Exercice **2.07** L'exercice de l'*Institut* prend fin à une date que le *Conseil d'administration* peut fixer de temps à autre par résolution.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Contrats, documents ou actes

- Signature autorisée **2.08** (1) Les contrats, documents ou actes exigeant la signature de l'*Institut* peuvent être signés par deux membres du *Conseil d'administration* dont au moins un est un *dirigeant*. Tous les contrats, documents ou actes ainsi signés engagent l'*Institut* sans autre autorisation ou formalité.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Signature par une personne nommée (2) De plus, le *Conseil d'administration* est autorisé à nommer de temps à autre par résolution, toute personne pour signer, au nom de l'*Institut*, soit des contrats, documents ou actes généraux, soit des contrats, documents ou actes particuliers.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Fac-similé de la signature (3) Le *Conseil d'administration* peut autoriser par résolution, l'emploi d'un fac-similé de la signature de toute personne ainsi désignée au nom de l'*Institut*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Sceau corporatif (4) Le sceau corporatif de l'*Institut* peut, lorsque requis, être apposé aux contrats, documents ou actes, signés conformément à cet article.

Cessions, transferts, transports, etc.

- Signature autorisée **2.09** (1) Particulièrement, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, deux membres du *Conseil d'administration*, dont au moins un est un *dirigeant*, sont autorisés à transférer, vendre, céder, échanger, convertir ou transporter tous les droits, parts, actions, obligations, débentures, options ou autres valeurs appartenant à l'*Institut* ou enregistrés à son nom, et à signer et effectuer, sous le sceau corporatif de l'*Institut* ou autrement, tous les transferts, ventes, cessions, échanges, conversions, transports, procurations ou autres actes qui peuvent être requis pour la vente ou le transport de ces parts, actions, obligations, débentures, droits, options ou autres valeurs.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Signature par une personne nommée (2) De plus, le *Conseil d'administration* est autorisé à nommer de temps à autre par résolution, toute personne pour effectuer, au nom de l'*Institut*, soit de façon générale ou particulière, toute transaction décrite à l'article 2.09(1).
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Rémunération

Remboursement de frais **2.10** Le *Conseil d'administration* peut établir de temps à autre par résolution, des directives et des mécanismes pour le remboursement des frais de déplacement et d'autres frais à tout membre du *Conseil d'administration*, d'une Direction, telle que constituée à la section 9, d'une commission ou d'un groupe de travail de l'*Institut* ou à toute autre personne qui rend un service au nom de l'*Institut*. [Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Signaler au *Conseil d'administration* **2.11** Tous les montants versés en conformité avec l'article 2.10 sont signalés au *Conseil d'administration* périodiquement et inscrits dans ses registres officiels. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Administration

Directeur général **2.12** Le *Conseil d'administration* nomme un directeur général et peut nommer tout autre cadre, qui peut être, mais n'est pas tenu d'être *membre*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Délégation **2.13** Le *Conseil d'administration* peut déléguer à ces cadres une partie de ses pouvoirs et de ses privilèges d'administration et de gestion des affaires de l'*Institut*. Ceci inclut, à l'exception des affaires qui doivent être traitées par le *Conseil d'administration* ou par l'*assemblée générale*, selon la loi, l'embauche et le licenciement de mandataires et d'employés de l'*Institut* sous la responsabilité du *Conseil d'administration*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Fonctions **2.14** Les cadres se conforment à toute instruction licite du *Conseil d'administration* et doivent, en temps opportun, donner aux membres du *Conseil d'administration*, collectivement ou individuellement, tout renseignement requis sur les affaires de l'*Institut*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Licenciement **2.15** Tout mandataire ou employé nommé par un cadre peut être licencié par le *Conseil d'administration*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Rémunération **2.16** La rémunération, sous forme salariale ou autre, des cadres, des mandataires et des employés mentionnés aux articles 2.12 à 2.15 est décidée par les *dirigeants*, de temps à autre. Elle est payée à même les fonds de l'*Institut*. [Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

SECTION 3 CONDITIONS D'ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE

- Général **3.01** Afin de remplir les conditions de qualification donnant droit au titre de *membre* conformément à la section 4, une personne remplit les conditions conventionnelles telles qu'énoncées à l'article 3.02, ou remplit les conditions de l'Entente de reconnaissance mutuelle telles qu'énoncées à l'article 3.03, ou remplit les conditions d'*affilié* telles qu'énoncées à l'article 3.04.
[Amendé le 1^{er} janvier 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Processus conventionnel **3.02** Toute personne qui :
- (a) a réussi, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'*Institut*, que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre; et
 - (b) a acquis, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation, une expérience actuarielle pratique de trois ans, incluant telle expérience actuarielle pratique canadienne que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre,
- remplit les conditions de qualification donnant droit au titre de *membre* conformément à la section 4.
[Amendé le 1^{er} janvier 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Par la voie d'Ententes de reconnaissance mutuelle **3.03** Toute personne qui est un Fellow d'un organisme actuariel avec lequel l'*Institut* a conclu une Entente de reconnaissance mutuelle en ayant réussi les examens et rempli toute autre condition de qualification de cet organisme et qui :
- (a) a réussi, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'*Institut*, que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre; et
 - (b) a acquis, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation, une expérience actuarielle pratique de trois ans, incluant telle expérience actuarielle pratique canadienne que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre,
- remplit les conditions de qualification donnant droit au titre de *membre* conformément à la section 4.
[Amendé le 10 septembre 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Statuts administratifs

En devenant *affilié*

3.04 Toute personne qui est un *affilié*, conformément à la section 5.1, et qui :

- (a) a réussi, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20, les examens, les cours et les programmes de perfectionnement professionnel offerts ou approuvés par l'*Institut*, que cette Direction peut prescrire à cette personne; et
- (b) a acquis, à la satisfaction de la Direction de l'admissibilité et de la formation, une expérience actuarielle pratique de trois ans, incluant telle expérience actuarielle pratique canadienne que peut prescrire le *Conseil d'administration* de temps à autre,

remplit les conditions de qualification donnant droit au titre de *membre* conformément à la section 4.

[Adopté le 1^{er} janvier 2003]

SECTION 4 MEMBRES

Membres en 1986	4.01 Tout <i>membre</i> en règle en date du 1 ^{er} juillet 1986 est présumé avoir rempli les conditions de la section 3.
Conditions	4.02 (1) Après le 1 ^{er} juillet 1986, toute personne qui : (a) soumet par écrit une demande d'adhésion à titre de membre de l' <i>Institut</i> ; (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20; et (c) remplit les conditions de la section 3, devient <i>membre</i> lorsque la Direction de l'admissibilité et de la formation approuve cette demande. [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
Demande d'adhésion anticipée	(2) La Direction de l'admissibilité et de la formation peut approuver, sous condition, une demande d'adhésion à titre de <i>membre</i> avant la date où le demandeur remplit les conditions de la section 3. Dans un tel cas, la personne devient <i>membre</i> à la date où elle remplit les conditions de l'article 4.02(1). [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
Exception	(3) Nonobstant les conditions précitées, la Direction de l'admissibilité et de la formation peut, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celle-ci, modifier les conditions d'adhésion d'une personne si la Direction de l'admissibilité et de la formation considère que, en raison de circonstances extraordinaires, de telles conditions seraient injustes et excessives à moins de modifications. [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
Cessation des avantages	4.03 Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de <i>membre</i> prennent fin lorsqu'elle cesse d'être <i>membre</i> , à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents <i>statuts administratifs</i> .
Fellow	4.04 Tout <i>membre</i> bénéficie du privilège d'être désigné Fellow de l' <i>Institut</i> . Les Fellows sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA (Fellow, Institut Canadien des Actuaire) ou FCIA (Fellow, Canadian Institute of Actuaries). [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]

SECTION 5 ASSOCIÉS

- Conditions **5.01** Toute personne qui :
- (a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre d'*associé*;
 - (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20; et
 - (c) a réussi les examens que le *Conseil d'administration* désigne de temps à autre,
- est inscrite comme *associé* lorsque la Direction de l'admissibilité et de la formation approuve cette demande.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Droits et privilèges **5.02** (1) Un *associé* n'est pas un *membre* et n'a pas le droit de vote conféré aux *membres*.
- Idem (2) Les *associés* sont autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme *associés* de l'Institut Canadien des Actuaires dans toute communication, s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences. [Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Idem (2.1) Nonobstant l'article 5.02(2), les *associés* ne sont pas autorisés à :
- (a) faire suivre leur nom du titre « *associé*, Institut Canadien des Actuaires » ou « Associate, Canadian Institute of Actuaries »; ou
 - (b) s'identifier ou être identifiés par les initiales AICA (désignant *associé*, Institut Canadien des Actuaires) ou ACIA (désignant Associate, Canadian Institute of Actuaries). [Adopté le 1^{er} juillet 2001]
- Idem (3) Un *associé* a le droit :
- (a) d'assister à toutes les *assemblées générales* qui ne sont pas spécifiquement interdites aux *associés* par un vote des *membres* ou par une résolution du *Conseil d'administration*;
 - (b) de prendre part à toute discussion lors de toute *assemblée générale* à laquelle les *associés* ont le droit d'assister;
 - (c) de recevoir toutes les publications de l'*Institut* que le *Conseil d'administration* permet de distribuer aux *associés*; et
 - (d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'*Institut* ou le *Conseil d'administration* accordent aux *associés*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

SECTION 5.1 AFFILIÉS

- Conditions **5.1.01** Toute personne qui :
- (a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre d'*affilié*;
 - (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20;
 - (c) répond aux critères de qualification que la Direction de l'admissibilité et de la formation a établis à l'égard de cette personne; et
 - (d) est résidente du Canada,
- est inscrite comme *affilié* lorsque la Direction de l'admissibilité et de la formation approuve cette demande. [Adopté le 1^{er} janvier 2003]
- Droits et privilèges **5.1.02** (1) Un *affilié* n'est pas un *membre* et n'a pas le droit de vote conféré aux *membres*. [Adopté le 1^{er} janvier 2003]
- Idem (2) Les *affiliés* sont autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme *affiliés* de l'Institut Canadien des Actuaires dans toute communication, s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences. [Adopté le 1^{er} janvier 2003]
- Idem (3) Nonobstant l'article 5.1.02(2), les *affiliés* ne sont pas autorisés à :
- (a) faire suivre leur nom du titre « *affilié*, Institut Canadien des Actuaires » ou « Affiliate, Canadian Institute of Actuaries »; ou
 - (b) s'identifier ou être identifiés par les initiales AICA (désignant *affilié*, Institut Canadien des Actuaires) ou ACIA (désignant Affiliate, Canadian Institute of Actuaries). [Adopté le 1^{er} janvier 2003]
- Idem (4) Un *affilié* a le droit :
- (a) d'assister à toutes les *assemblées générales* qui ne sont pas spécifiquement interdites aux *affiliés* par un vote des *membres* ou par une résolution du *Conseil d'administration*;
 - (b) de prendre part à toute discussion lors de toute *assemblée générale* à laquelle les *affiliés* ont le droit d'assister;
 - (c) de recevoir toutes les publications de l'*Institut* que le *Conseil d'administration* permet de distribuer aux *affiliés*; et
 - (d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'*Institut* ou le *Conseil d'administration* accordent aux *affiliés*. [Adopté le 1^{er} janvier 2003]

SECTION 6 CORRESPONDANTS

- Conditions **6.01** Toute personne qui :
- (a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre de *correspondant*;
 - (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20; et
 - (c) de l'avis de la Direction de l'admissibilité et de la formation, est reconnue comme actuaire professionnel dans son pays de résidence,
- est inscrite comme *correspondant* lorsque la Direction de l'admissibilité et de la formation approuve cette demande.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Droits et privilèges **6.02** (1) Un *correspondant* n'est pas un *membre* et n'a pas le droit de vote conféré aux *membres*.
- Idem (2) Un *correspondant* ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme *correspondant*, par des moyens publicitaires.
- Idem (3) Un *correspondant* a le droit :
- (a) d'assister à toutes les *assemblées générales* qui ne sont pas spécifiquement interdites aux *correspondants* par un vote des *membres* ou par une résolution du *Conseil d'administration*;
 - (b) de prendre part à toute discussion lors de toute *assemblée générale* à laquelle les *correspondants* ont le droit d'assister;
 - (c) de recevoir toutes les publications de l'*Institut* que le *Conseil d'administration* permet de distribuer aux *correspondants*; et
 - (d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'*Institut* ou le *Conseil d'administration* accordent aux *correspondants*.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

SECTION 8
DÉMISSION, CESSATION ET RÉTABLISSEMENT DES
MEMBRES, ASSOCIÉS, AFFILIÉS ET CORRESPONDANTS

Démission

- Mécanisme **8.01** (1) Un *membre*, un *associé*, un *affilié* ou un *correspondant* :
- (a) qui n'est pas en défaut de payer sa cotisation; et
 - (b) contre qui aucune plainte ou accusation n'est en cours,
- peut communiquer sa démission par écrit au président de la Direction de l'admissibilité et de la formation, telle que constituée à l'article 9.20. Si celle-ci est acceptée par la Direction de l'admissibilité et de la formation, elle prendra effet à compter de la date de la réception de la démission par le président de cette Direction.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Discrétion du *Conseil d'administration* (2) Nonobstant ce qui précède, le *Conseil d'administration* peut, à sa discrétion, accepter la démission d'un *membre*, d'un *associé* ou d'un *affilié* contre qui une plainte ou une accusation est en cours.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Démission présumée (3) L'omission de répondre par écrit, dans un délai de trois mois, à la demande de confirmation de l'*Institut* concernant la continuation ou la cessation de la situation qui a permis l'exonération de la cotisation sera présumée être une demande de démission.
- Cessation*
- Non-paiement de cotisations **8.02** Si la cotisation annuelle demeure impayée pendant trois mois, l'adhésion à titre de *membre*, ou l'inscription à titre d'*associé*, d'*affilié* ou de *correspondant*, pour laquelle cette cotisation était due, cesse, sujet à un examen par la Direction de l'admissibilité et de la formation.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Devenir *membre* **8.03** L'inscription d'une personne à titre d'*associé*, d'*affilié* ou de *correspondant* se termine automatiquement lorsqu'elle devient *membre*.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Discipline **8.04** L'adhésion à titre de *membre* ou l'inscription à titre d'*associé* ou d'*affilié* peut prendre fin pour toute cause prévue à la section 20 concernant la discipline. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Statuts administratifs

- Correspondant* **8.05** Le titre de *correspondant* peut être retiré pour une cause non expressément prévue aux présents *statuts administratifs*, si :
- (a) une proposition à cette fin est présentée lors d'une assemblée de la Direction de l'admissibilité et de la formation, lorsqu'au moins les deux tiers des membres de celle-ci sont présents; et
 - (b) cette proposition est adoptée par tous les membres de la Direction de l'admissibilité et de la formation présents. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Rétablissement

- Mécanisme **8.06** Sous réserve des conditions qu'elle pourra imposer, la Direction de l'admissibilité et de la formation peut rétablir un ancien *membre, associé, affilié* ou *correspondant*, dont l'inscription a pris fin en vertu des dispositions des articles 8.01, 8.02, 8.04 ou 8.05 ou d'anciens *statuts administratifs* ayant été révisés ou remplacés, si cet ancien *membre, associé, affilié* ou *correspondant* le lui demande par écrit.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

SECTION 9 COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET DIRECTIONS

Constitution des commissions et groupes de travail

- Constitution par le Conseil d'administration
- 9.01** (1) Le *Conseil d'administration* constitue une Commission de déontologie en vertu de l'article 20.01, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Idem
- (2) Le *Conseil d'administration* constitue à chaque année un groupe de candidats à des tribunaux composé d'au moins 15 *membres*, ayant accepté de façon générale d'être disponibles pour être nommés à un tribunal disciplinaire ou à un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de la Commission de déontologie ne siègent comme membre du groupe de candidats. Le *Conseil d'administration* nomme aussi à chaque année deux membres du groupe de candidats à titre de président et de vice-président du groupe de candidats, qui sont investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Idem
- (3) Le *Conseil d'administration* peut constituer toute commission ou tout groupe de travail investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement des mandats de ces commissions ou groupes de travail.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Idem
- (4) Une commission ou un groupe de travail constitué par le *Conseil d'administration* est composé de toute personne qui, de l'avis du *Conseil d'administration*, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Constitution par le président
- 9.02** (1) Le président constitue une Commission des élections pour l'élection des *dirigeants* et des *administrateurs* en vertu de l'article 11.05, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Idem
- (2) Le *Conseil d'administration* ou les *membres* présents à une *assemblée générale* peuvent charger le président de constituer toute autre commission ou tout groupe de travail investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement des mandats de ces commissions ou groupes de travail.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Idem
- (3) Une commission ou un groupe de travail constitué par le président est composé de toute personne qui, de l'avis du président, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Statuts administratifs

Constitution	9.03	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2000]
Composition	9.04	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2000]
Constitution par le président du groupe de candidats à des tribunaux	9.05	Le président du groupe de candidats à des tribunaux constitue une Commission d'arbitrage en vertu de l'article 11.14, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat. Cette commission est composée de toute personne qui, de l'avis du président du groupe de candidats, est apte à siéger à titre de membre au sein de cette commission. [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]

Établissement de Directions

Établissement par le Conseil d'administration	9.06	Le Conseil d'administration peut établir une ou plusieurs Directions, pour remplir les fonctions et les buts pouvant être prescrits par le Conseil d'administration ou les statuts administratifs. [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Composition	9.07	Chaque Direction est composée d'au moins six membres et d'au plus 12 membres, dont un président et un vice-président. Les membres des Directions sont nommés par le Conseil d'administration à chaque année. Nul dirigeant ne peut siéger à titre de membre d'une Direction. Chaque Direction doit compter au moins deux et au plus quatre administrateurs, et en aucun cas le nombre d'administrateurs ne peut représenter plus de 50 % des membres de la Direction nommés en vertu de cet article. [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 29 octobre 2001]
Président et vice-président	9.08	Chaque Direction compte un président, qui est nommé par le Conseil d'administration à chaque année. Chaque Direction compte également un vice-président, qui est nommé par cette Direction à chaque année parmi ses membres. Nulle personne n'exerce la fonction de président pour plus de trois années consécutives. Nulle personne n'exerce la fonction de vice-président pour plus de trois années consécutives. [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Membres d'office	9.09	Nonobstant l'article 9.07, le directeur général et le président sont membres d'office d'une Direction, mais n'ont pas droit de vote. On les exclut pour le décompte du nombre de membres visant à satisfaire le minimum de six membres et du nombre de membres formant le quorum pour le vote relativement à une question à l'ordre du jour. Si le président est absent ou qu'il est dans l'impossibilité d'assister à une réunion d'une Direction, le président peut désigner le président désigné ou le président sortant pour siéger à titre de membre d'office à cette réunion. [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 29 octobre 2001]
Quorum	9.10	Le quorum d'une Direction pour un vote sur une question à l'ordre du jour est de 50 % des membres de cette Direction n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question. [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Réunions	9.11	Les membres d'une Direction peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication que la Direction peut choisir de temps à autre par résolution. Chaque décision d'une Direction est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président de la Direction n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée. [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001]

Statuts administratifs

Dossiers	9.12 Une Direction désigne un de ses membres pour s'assurer que les dossiers appropriés de la Direction soient conservés. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Commission ou groupe de travail	9.13 Une Direction peut constituer toute commission ou tout groupe de travail qu'elle juge nécessaire ou utile dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve de l'article 9.15, ces commissions ou groupes de travail peuvent être investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Idem	9.14 Une commission ou un groupe de travail constitué par une Direction est composé de toute personne qui, de l'avis de cette Direction, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Idem	9.15 Toute mesure prise par des commissions ou groupes de travail constitués par une Direction est sujette à révision et approbation par la Direction qui les a constitués. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Rapport annuel au Conseil d'administration	9.16 Le président d'une Direction doit présenter au <i>Conseil d'administration</i> un rapport annuel sur les activités de la Direction. À la demande du président ou du <i>Conseil d'administration</i> , le président de la Direction doit de plus présenter un rapport au <i>Conseil d'administration</i> à n'importe quel moment. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Direction des services aux membres

Établissement	9.17 La Direction des services aux membres est établie par la présente. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
Fonctions et objectifs	9.18 La Direction des services aux membres a les fonctions que peut prescrire le <i>Conseil d'administration</i> , conformément aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none">(a) promouvoir, par tout moyen qu'elle juge opportun, de bonnes relations publiques pour l'<i>Institut</i> et la profession actuarielle;(b) favoriser la communication entre l'<i>Institut</i> et ses <i>membres, associés et affiliés</i>, les organismes publics réglementaires et judiciaires, les gouvernements, et d'autres membres du public; et(c) planifier et superviser les publications, programmes et services offerts pour le bénéfice des <i>membres, associés, affiliés</i> et le public, autre que la publication des normes de pratique et la planification et la supervision de programmes de formation continue. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
Composition et exercice des fonctions	9.19 La composition de la Direction des services aux membres et l'exercice de ses fonctions sont conformes aux dispositions qui s'appliquent aux Directions, telles qu'énoncées aux articles 9.07 à 9.16. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Direction de l'admissibilité et de la formation

- Établissement **9.20** La Direction de l'admissibilité et de la formation est établie par la présente. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Fonctions et objectifs **9.21** La Direction de l'admissibilité et de la formation a les fonctions que peut prescrire le *Conseil d'administration*, conformément aux objectifs suivants :
- (a) s'assurer de la mise en application des conditions d'admissibilité et de qualification;
 - (b) mettre au point des programmes de formation afin que les *membres, associés et affiliés* puissent parfaire leurs connaissances; et
 - (c) préparer des textes d'opinions sur l'interprétation des Règles de déontologie, et faire des recommandations au *Conseil d'administration* relativement à l'abrogation, le rétablissement, la modification ou l'augmentation de Règles de déontologie.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Composition et exercice des fonctions **9.22** La composition de la Direction de l'admissibilité et de la formation et l'exercice de ses fonctions sont conformes aux dispositions qui s'appliquent aux Directions, telles qu'énoncées aux articles 9.07 à 9.16. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Direction des normes de pratique

- Établissement **9.23** La Direction des normes de pratique est établie par la présente. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Fonctions et objectifs **9.24** La Direction des normes de pratique a les fonctions que peut prescrire le *Conseil d'administration*, conformément aux objectifs suivants :
- (a) réviser sur une base continue les normes de pratique et déterminer si elles doivent être modifiées, augmentées ou éliminées;
 - (b) diriger et gérer l'élaboration de normes de pratique dans tous les domaines de la pratique actuarielle;
 - (c) adopter des normes de pratique dans tous les domaines de la pratique actuarielle, conformément à des procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, que la Direction juge à propos et d'une façon qui relève de son entière discrétion; et
 - (d) s'assurer de la communication suffisante des normes de pratique aux *membres, associés et affiliés*, aux organismes publics réglementaires et judiciaires, aux gouvernements, et autres membres du public.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Composition et exercice des fonctions **9.25** La composition de la Direction des normes de pratique et l'exercice de ses fonctions sont conformes aux dispositions qui s'appliquent aux Directions, telles qu'énoncées aux articles 9.07 à 9.16, sauf que pour toute décision rendue en vertu des articles 9.25.2, 9.25.3 ou 9.25.4, une telle décision doit être prise par au moins les deux tiers des membres de cette Direction n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 22 novembre 2001]

Statuts administratifs

Processus officiel d'adoption des normes de pratique	<p>9.25.1 Conformément aux fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 9.24, la Direction des normes de pratique établit et suit les procédures d'adoption des normes de pratique, dont les modalités ne doivent pas être incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i>. [Adopté le 22 novembre 2001]</p>
Norme de pratique proposée	<p>9.25.2 Avant d'adopter une norme de pratique selon les procédures établies, la Direction des normes de pratique donne son aval à la publication d'une version préliminaire de la norme de pratique proposée et prévoit une période de consultation auprès des <i>membres</i>, des <i>associés</i> et des <i>affiliés</i>, dont la durée sera déterminée à son entière discrétion, à des fins d'examen et de commentaires. [Adopté le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]</p>
Adoption d'une norme de pratique	<p>9.25.3 Au terme de la période de consultation établie à des fins d'examen et de commentaires, la Direction des normes de pratique peut apporter des modifications à la norme de pratique proposée et :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) adopte la norme de pratique proposée telle que modifiée, le cas échéant;(b) retire la norme de pratique proposée; ou(c) voit à la publication d'une version amendée de la norme en prévoyant une période de consultation dont la durée sera déterminée à son entière discrétion, en vue d'un examen et de commentaires additionnels de la part des <i>membres</i>, des <i>associés</i> et des <i>affiliés</i>, afin de déterminer si la norme de pratique proposée devrait être adoptée telle que modifiée. [Adopté le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
Amendements mineurs	<p>9.25.4 Nonobstant tout autre article des <i>statuts administratifs</i>, la Direction des normes de pratique peut adopter des amendements à une norme de pratique si celle-ci juge qu'ils sont mineurs et qu'ils n'exigent pas qu'ils fassent l'objet d'une consultation auprès des <i>membres</i>, des <i>associés</i> et des <i>affiliés</i>, auquel cas la Direction n'est pas tenue de donner son aval à la publication d'un projet d'amendements à la norme proposée. [Adopté le 22 novembre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]</p>
Idem	<p>9.25.5 Tout amendement à une norme de pratique ayant été adopté conformément à l'article 9.25.4 des <i>statuts administratifs</i> est, conformément à l'article 9.26, sujet à révision de la part du Conseil d'administration. [Adopté le 22 novembre 2001]</p>
Révision par le <i>Conseil d'administration</i>	<p>9.26 Si une requête, signée par au moins 50 <i>membres</i>, demandant qu'une norme de pratique soit révisée est communiquée au président dans les 90 jours suivant la date d'adoption de la norme de pratique par la Direction des normes de pratique, le <i>Conseil d'administration</i> révisé la norme de pratique conformément aux procédures qu'il juge à propos, et peut confirmer, modifier ou abroger la norme de pratique. La révision par le <i>Conseil d'administration</i>, qui doit être complétée dans les 90 jours suivant la réception de cette requête, est finale et sans appel. Dans tous les cas, la norme de pratique, telle que promulguée par la Direction des normes de pratique, demeure en vigueur à compter de la date d'adoption jusqu'à ce que la révision par le <i>Conseil d'administration</i> soit complétée. Le <i>Conseil d'administration</i> informe les requérants de sa décision dans un délai raisonnable. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]</p>

SECTION 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Assemblée générale Annuelle	10.01 (1) Une <i>assemblée générale</i> annuelle a lieu en mai ou en juin de chaque année. Le <i>Conseil d'administration</i> peut décider de la tenue de toute autre <i>assemblée générale</i> . [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
Assemblées générales supplémentaires	(2) Des <i>assemblées générales</i> supplémentaires peuvent être convoquées sur l'ordre du président ou du président désigné, ou à la demande écrite de cinq pour cent ou plus des <i>membres</i> . [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001]
Date, heure et endroit	10.02 (1) La date, l'heure et l'endroit de toute <i>assemblée générale</i> convoquée en vertu de l'article 10.01(1) sont ceux fixés par le <i>Conseil d'administration</i> . La date, l'heure et l'endroit de toute <i>assemblée générale</i> convoquée en vertu de l'article 10.01(2) sont ceux fixés par le président, sous réserve toutefois que l' <i>assemblée générale</i> soit tenue dans les 90 jours suivant l'ordre ou la demande écrite. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]
Avis	(2) Un avis, spécifiant la date, l'heure et l'endroit de toute <i>assemblée générale</i> ainsi que le caractère général des affaires à y être traitées, est envoyé à chaque personne ayant droit d'y assister ou ayant droit à cet avis, au moins 10 jours et au plus 75 jours avant la date fixée pour cette assemblée. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 29 octobre 2001]
Omission	(3) L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une <i>assemblée générale</i> à, ou la non-réception d'un avis par, une personne qui y a droit, n'invalident pas les résolutions adoptées ou les dispositions prises lors de cette assemblée. [Amendé le 10 sept. 1997]
Vote	10.03 (1) Toute question soumise à une <i>assemblée générale</i> est tranchée tout d'abord par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de <i>membre</i> , lors d'un vote à main levée et lors d'un comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition. [Amendé le 25 mars 1998]
Déclaration du président	(2) Lors d'une <i>assemblée générale</i> , à moins que le comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition ne soit réclamé comme stipulé à l'article 10.03(4), une déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou par une certaine majorité, ou rejetée ou rejetée par une certaine majorité, constitue une preuve décisive de ce fait. [Amendé le 10 sept. 1997]

Statuts administratifs

- Choix d'un président d'assemblée (3) Lors d'une *assemblée générale*, si le président est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir comme président de l'assemblée, le président désigné ou à défaut du président désigné, le président sortant, ou à défaut de celui-ci, le secrétaire-trésorier, assume la présidence. Si tous les *dirigeants* sont absents ou ne peuvent ou refusent d'agir comme président de l'assemblée, les *membres* qui assistent à l'assemblée choisissent un président parmi les autres membres du *Conseil d'administration*. Si aucun membre du *Conseil d'administration* n'est présent ou si tous les membres du *Conseil d'administration* présents refusent la présidence, les *membres* présents doivent alors désigner l'un des leurs comme président de l'assemblée.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Comptage du nombre de votes (4) Lors d'une *assemblée générale*, un minimum de 25 *membres* présents peuvent réclamer que l'on procède, pendant l'assemblée, au comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition, selon les directives du président de l'assemblée.
[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Procuration **10.04** Le vote par procuration n'est pas permis.
- Quorum **10.05** (1) Le nombre de *membres* présents pour constituer le quorum est de 100 pour une *assemblée générale* annuelle et de 50 pour toute autre *assemblée générale*.
- Quorum et avis requis (2) Sous réserve de l'article 10.02(3), lors d'une *assemblée générale*, aucune affaire ne peut être traitée à moins qu'il n'y ait :
- (a) quorum lors de la présentation de cette affaire; et
 - (b) eu envoi de l'avis de convocation relativement à cette assemblée aux personnes y ayant droit. [Amendé le 10 sept. 1997]

SECTION 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conditions et durée du mandat des membres du Conseil d'administration

- Composition **11.01** Le *Conseil d'administration* comprend les *dirigeants* et 12 *administrateurs*, tous élus ou nommés de la façon stipulée dans cette section.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Éligibilité **11.02** (1) Pour pouvoir être élue ou nommée membre du *Conseil d'administration*, une personne doit être *membre* et ne pas avoir reconnu sa culpabilité et accepté une recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05 ou avoir été trouvée coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire ou par un tribunal d'appel au cours des cinq dernières années; cette personne ne doit pas non plus avoir été accusée par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) pendant la période où elle serait éligible en vue de l'élection.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Idem (2) Nul *administrateur*, dont le mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste. Nul président n'est éligible au même poste pour un deuxième mandat, ni à tout autre poste. Nul secrétaire-trésorier, dont le deuxième mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Durée du mandat **11.03** À moins que le poste ne soit libéré plus tôt :
- (a) le président, le président désigné et le président sortant occupent leur poste pendant une *année-conseil*;
 - (b) le secrétaire-trésorier occupe son poste pendant deux *années-conseil*; et
 - (c) chaque *administrateur* occupe son poste pendant trois *années-conseil*.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Élection des membres du Conseil d'administration

- Habilité à voter **11.04** Tous les *membres* sont habilités à voter lors de l'élection des membres du *Conseil d'administration*. Le vote par procuration n'est pas permis.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Commission des élections **11.05** A chaque *année-conseil*, le président constitue au moins 18 semaines avant l'*assemblée générale* annuelle, une Commission des élections composée d'au moins trois *membres*. Cette Commission des élections ainsi constituée est responsable de la conduite des élections, et peut adopter des règles de procédure, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, pour la conduite des élections et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.
[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Statuts administratifs

Premier scrutin	<p>11.06 (1) La Commission des élections doit faire en sorte qu'un premier scrutin soit préparé pour la nomination de candidats au poste de président désigné et de secrétaire-trésorier et aux postes d'<i>administrateurs</i>, selon le besoin. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>
Contenu du premier bulletin de vote	<p>(2) Le premier bulletin de vote comporte suffisamment d'espace pour permettre aux <i>membres</i> d'indiquer cinq choix pour le poste de président désigné et cinq choix pour le poste de secrétaire-trésorier. Le bulletin de vote comporte aussi suffisamment d'espace pour permettre aux <i>membres</i> d'indiquer huit choix pour les postes d'<i>administrateurs</i>. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>
Transmission aux <i>membres</i>	<p>11.07 La Commission des élections doit faire en sorte que le premier bulletin de vote soit envoyé à chaque <i>membre</i> au moins 12 semaines avant l'<i>assemblée générale</i> annuelle à compter de laquelle cette élection est applicable avec la condition que, pour être valable, il soit dûment rempli et reçu par la Commission des élections avant une date prescrite par la Commission des élections, laquelle précède l'<i>assemblée générale</i> annuelle d'au moins huit semaines, et suit la date d'envoi des bulletins de vote d'au moins quatre semaines. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Dépouillement des votes au premier scrutin	<p>11.08 La Commission des élections dénombre les votes du premier scrutin déposés pour le poste de président désigné et de secrétaire-trésorier et les postes d'<i>administrateurs</i> et demande à ceux ayant reçu le plus grand nombre de voix la permission d'inscrire leur nom au deuxième scrutin. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>
Contenu du deuxième bulletin de vote	<p>11.09 Le deuxième bulletin de vote comporte au moins trois de ces noms pour le poste de président désigné, au moins deux de ces noms pour le poste de secrétaire-trésorier, si nécessaire, et au moins huit de ces noms pour les postes d'<i>administrateurs</i>. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>
Transmission aux <i>membres</i>	<p>11.10 Au moins cinq semaines avant l'<i>assemblée générale</i> annuelle, la Commission des élections fait en sorte qu'un deuxième bulletin de vote soit préparé et envoyé à chaque <i>membre</i>. La Commission des élections exige que, pour être valable, le deuxième bulletin de vote, dûment marqué ou autrement rempli conformément à ses règles de procédure, soit reçu par la Commission des élections avant une date prescrite par la Commission des élections, laquelle précède la date de l'<i>assemblée générale</i> annuelle d'au plus trois semaines. [Amendé le 1^{er} juillet 2001]</p>
Délais	<p>11.11 Si les moyens de communication ordinaires sont susceptibles d'être interrompus, le président peut, à la demande de la Commission des élections, accorder un délai d'au plus deux semaines pour l'envoi des premiers bulletins de vote, le renvoi des premiers bulletins de vote, l'envoi des deuxièmes bulletins de vote et le renvoi des deuxièmes bulletins de vote.</p>

Statuts administratifs

- Si élection non complétée **11.12** Si, pour quelque raison que ce soit, la Commission des élections ne peut compléter une élection avant l'*assemblée générale* annuelle, le président désigné occupe le poste de président à compter de la clôture de cette assemblée, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les *administrateurs* et tous les autres *dirigeants* conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Déclaration des candidats élus **11.13** Après le dépouillement du scrutin, la Commission des élections déclare élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix conformément à ses règles de procédure. Si un *administrateur* dont le mandat n'est pas expiré est élu à un poste de *dirigeant*, la Commission des élections déclare élus aux postes ainsi libérés parmi les *administrateurs*, et pour la durée du mandat non expiré, le candidat au poste d'*administrateur*, ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le vainqueur.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Irrégularités dans l'élection **11.14** Si une requête, signée par au moins cinq *membres*, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président du groupe de candidats à des tribunaux dans les sept jours suivant la clôture de l'*assemblée générale* annuelle, ce président constitue une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf *membres* (dont aucun ne siège à la Commission des élections), et ayant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité qui pourrait être découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est finale et sans appel.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Postes vacants

- Cessation d'un mandat **11.15** (1) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* se termine *ipso facto* (à moins qu'il ne soit déjà terminé) si le membre :
(a) cesse d'être *membre*;
(b) avise l'*Institut* par écrit qu'il démissionne de son poste; ou
(c) reconnaît sa culpabilité et accepte la recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05, est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire et aucun avis d'appel n'a été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal d'appel.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Fin d'un mandat (2) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* peut aussi se terminer sur une résolution adoptée lors d'une *assemblée générale*, si un avis de cette résolution a été donné aux *membres* au moins 14 jours avant l'assemblée.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Statuts administratifs

- Ne peut participer (3) Un membre du *Conseil d'administration* ayant été accusé par la Commission de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) ne peut participer aux activités du *Conseil d'administration* tant qu'il n'y a pas eu rejet de l'accusation par un tribunal disciplinaire et qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou rejet de l'accusation par un tribunal d'appel.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Comblé un poste vacant **11.16** (1) Pourvu que les membres du *Conseil d'administration* toujours en fonction constituent un quorum, toute vacance survenant parmi les membres du *Conseil d'administration*, autre que celle due à l'expiration d'un mandat ou à l'élection d'un *administrateur* à un poste de *dirigeant*, est comblée comme suit :
- (a) celle du président : par le président désigné jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel courant, et pour un mandat subséquent;
 - (b) celle du président désigné : par élection lors de la prochaine élection générale; un président et un président désigné seront alors élus conformément aux règles de procédure qui seront déterminées par la Commission des élections;
 - (c) celles du président et du président désigné : par nomination par le *Conseil d'administration* de l'un des membres de celui-ci au poste de président et par élection d'un *membre*, tel que prévu à l'article 11.16(1)(b), au poste de président désigné;
 - (d) celle du président sortant : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les autres anciens présidents qui sont considérés aptes à remplir ce poste;
 - (e) celle du secrétaire-trésorier : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *membres* qui sont considérés aptes à remplir ce poste; et
 - (f) celle de tout *administrateur* : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *membres* qui sont considérés aptes à remplir ce poste. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Demeurer en fonction (2) Dans les cas de (c), (d) et de (f) ci-dessus, le *membre* élu pour combler un poste vacant demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat non complété. Dans le cas de (e) ci-dessus, le *membre* élu pour combler le poste vacant demeurera en fonction jusqu'aux prochaines élections. Nonobstant l'article 11.02, le *membre* nommé pour combler le poste vacant est éligible au même poste après l'expiration du mandat de ce poste vacant ainsi comblé. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Statuts administratifs

Comblé un poste vacant

(3) Toute vacance parmi les membres du *Conseil d'administration* due à l'expiration d'un mandat est comblée comme suit :

- (a) celle du président : par le président désigné;
- (b) celle du président sortant : par le président qui termine son mandat; et
- (c) celle de tout autre membre du *Conseil d'administration* : par élection par les *membres* conformément à la présente section.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

SECTION 12 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Date, heure et endroit **12.01** (1) Les réunions du *Conseil d'administration* se tiennent aux dates, aux heures et aux endroits que le *Conseil d'administration* détermine de temps à autre par résolution. Le président ou le président désigné ou quatre autres membres du *Conseil d'administration* peuvent aussi convoquer une réunion du *Conseil d'administration*. Les réunions peuvent se tenir en personne ou par des moyens de communication que le *Conseil d'administration* peut choisir de temps à autre par résolution. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Avis (2) Un avis de convocation à toute réunion du *Conseil d'administration* indiquant la date, l'heure et l'endroit est donné à chaque membre du *Conseil d'administration* au moins sept jours avant la date convenue. Un membre du *Conseil d'administration* entré en fonction durant les sept jours précédant immédiatement la réunion reçoit un avis de convocation à cette réunion aussitôt que possible. Toute réunion du *Conseil d'administration* peut être tenue à toute date, à toute heure et à tout endroit sans avis formel de convocation si tous les membres du *Conseil d'administration* sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont communiqué leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence au secrétaire-trésorier. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Quorum **12.02** (1) Les membres du *Conseil d'administration* doivent agir avec intégrité et de bonne foi de manière à servir au mieux l'intérêt de l'*Institut*. Ils déclarent au *Conseil d'administration* toute situation qui les place en position de conflit d'intérêts relativement à une question à l'ordre du jour et s'abstiennent de prendre part aux discussions qui s'y rapportent. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Idem (2) Le quorum du *Conseil d'administration* pour un vote sur une question à l'ordre du jour est le plus élevé de six membres ou de 50% des membres du *Conseil d'administration* n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question.
[Note : L'article 12.02(2) a été amendé le 10 septembre 1997 de manière à ce que le quorum s'établisse à huit. Cet amendement n'a pas été confirmé à la séance des affaires générales du 20 novembre 1997 de sorte qu'il est maintenant périmé.]
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Scrutin **12.03** (1) À moins qu'il n'en soit autrement prévu, les questions qui surgissent au cours d'une réunion du *Conseil d'administration* sont réglées par la majorité des voix. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Partage égal des voix (2) En cas de partage égal des voix, le président de la réunion a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de membre.
- Vacance **12.04** Le *Conseil d'administration* peut agir même s'il y a une vacance parmi ses membres, pourvu qu'il y ait quorum et qu'on ait satisfait aux autres conditions nécessaires à la constitution d'une réunion du *Conseil d'administration*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

**SECTION 13
DEVOIRS DES DIRIGEANTS**

- Président **13.01** Le président :
- (a) s'il est présent, préside toutes les réunions du *Conseil d'administration* et toutes les *assemblées générales*; et
 - (b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui sont inhérents au poste de président ou qui peuvent être attribués au président de temps à autre par le *Conseil d'administration* ou en vertu des *statuts administratifs*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Président désigné **13.02** Le président désigné :
- (a) a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir; et
 - (b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent être attribués au président désigné de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Président sortant **13.03** Le président sortant assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le président, le *Conseil d'administration* ou en vertu des *statuts administratifs*. En l'absence du président et du président désigné, ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir du président et du président désigné, le président sortant ou le secrétaire-trésorier est nommé par le *Conseil d'administration* pour remplir, durant cette période, les fonctions de président.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Secrétaire-trésorier **13.04** Le secrétaire-trésorier :
- (a) s'assure qu'un dossier des *assemblées générales* et des réunions du *Conseil d'administration* est conservé;
 - (b) s'assure que les avis de convocation à ces assemblées et réunions sont envoyés;
 - (c) s'assure que des listes distinctes des *membres*, des *associés*, des *affiliés* et des *correspondants* sont tenues;
 - (d) rédige, sujet à l'approbation du président, la correspondance de l'*Institut*;
 - (e) a la responsabilité de tous les registres et documents, sous réserve des directives du *Conseil d'administration*;

- (f) est le gardien des fonds de l'*Institut*;
- (g) s'assure que les avis relatifs aux cotisations annuelles ou autres sont envoyés;
- (h) s'assure qu'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue;
- (i) présente un rapport financier lors de l'*assemblée générale* annuelle, qui doit avoir été vérifié par un bureau de comptables agréés nommé à cette fin par les *membres* présents à une *assemblée générale*; et
- (j) a tous les autres pouvoirs et fonctions inhérents au rôle de secrétaire-trésorier ou qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Trésorier

13.05 [Note : Abrogé le 1^{er} juillet 2000]

Conseil d'administration peut déléguer

13.06 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un *dirigeant* autre que le président, ou pour toute autre raison que le *Conseil d'administration* peut juger suffisante, celui-ci peut, sous réserve de l'article 13.03, déléguer, durant cette période, à tout autre membre du *Conseil d'administration*, tout pouvoir et fonction de ce *dirigeant*.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

SECTION 14 COMITÉ EXÉCUTIF

[Note : la Section 14 fut abrogée le 1^{er} juillet 2000]

SECTION 15
ORGANISMES AFFILIÉS À, PARRAINÉS PAR OU OPÉRANT
SOUS L'ÉGIDE DE L'INSTITUT

Mécanisme

15.01 Un organisme, dont l'affiliation comprend des catégories définies de *membres*, d'*associés*, d'*affiliés* ou de *correspondants*, peut présenter au *Conseil d'administration* une demande en vue d'être affilié à, parrainé par ou d'opérer sous l'égide de l'*Institut*. Le *Conseil d'administration* peut approuver une telle demande, sous réserve des conditions et de la période de temps qu'il juge à propos de temps à autre.

[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003]

SECTION 16
RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES

- Responsabilité **16.01** Aucun membre du *Conseil d'administration* n'est réputé ou tenu responsable, à ce titre, d'un acte, manquement, obligation ou responsabilité de l'*Institut* ou de tout engagement, réclamation, paiement, perte, préjudice, transaction ou de toute autre matière se rapportant à l'*Institut*, à moins que cela ne soit le résultat d'un acte volontaire ou fautif, ou d'une négligence ou omission de sa part.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Indemnité **16.02** Tout membre du *Conseil d'administration* ou autre personne qui assume une responsabilité au nom de l'*Institut* est indemnisé à même les fonds de l'*Institut* pour toutes dépenses engagées par ce membre du *Conseil d'administration* ou autre personne, concernant toute action ou poursuite qui peut être intentée, relativement à tout acte posé par lui au cours de l'exécution des devoirs de son poste, ou se rapportant à une telle responsabilité.
[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 29 octobre 2001]

SECTION 17
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES AUX MEMBRES

Communication au public

17.01 Un *membre*, un *associé*, un *affilié* ou un *correspondant* a droit à tout renseignement concernant les détails ou la conduite des affaires de l'*Institut*, à l'exception de tout renseignement qu'il serait, de l'avis du *Conseil d'administration*, inopportun ou malavisé de communiquer, dans l'intérêt de l'*Institut* ou d'un *membre*, d'un *associé*, d'un *affilié* ou d'un *correspondant*.
[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Droit d'inspecter

17.02 Toute personne a le droit de faire l'inspection d'un document, livre ou registre ou livre de compte ou registre de compte de l'*Institut* seulement si ce droit lui est accordé par l'autorisation du *Conseil d'administration*, par une résolution passée par les *membres* à une *assemblée générale* ou par la loi.
[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

SECTION 18
ADDITION, AMENDEMENT OU MODIFICATION AUX
STATUTS ADMINISTRATIFS, AUX RÈGLES ET AUX
RÈGLEMENTS

Mécanisme	<p>18.01 (1) Les <i>statuts administratifs</i>, les règles et les règlements de l'<i>Institut</i> peuvent être abrogés, rétablis, modifiés, augmentés ou autrement amendés par le <i>Conseil d'administration</i> lors d'une réunion, pourvu que l'avis approprié annonçant spécifiquement ce changement ait été donné aux membres du <i>Conseil d'administration</i> et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> soit présente à cette réunion et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil d'administration</i> accepte ce changement.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Entrée en vigueur	<p>(2) Tout rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement ainsi adopté par le <i>Conseil d'administration</i> ne prend effet et n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine <i>assemblée générale</i>, et à défaut d'être confirmé à cette <i>assemblée générale</i>, cesse d'être valable, n'est plus en vigueur et cesse d'avoir effet à compter de ce moment. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Confirmation par les membres	<p>(3) Les <i>membres</i> présents à une <i>assemblée générale</i> peuvent confirmer le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, règles ou règlements pourvu que l'avis approprié spécifiant ce changement ait été donné aux <i>membres</i> et qu'une majorité des <i>membres</i> présents et votant à l'<i>assemblée générale</i> accepte ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement.</p>
Demande des membres	<p>18.02 (1) À la demande écrite de cinq pour cent ou plus des <i>membres</i> proposant le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, des règles ou des règlements, le président charge le secrétaire-trésorier d'aviser les <i>membres</i> de cette proposition. Cet avis doit être donné aux <i>membres</i> au moins 14 jours avant la prochaine <i>assemblée générale</i>. La proposition est examinée lors de cette assemblée.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000]</p>
Confirmation par les membres	<p>(2) Lors de cette assemblée, les <i>membres</i> peuvent modifier les <i>statuts administratifs</i>, les règles ou les règlements, pourvu qu'au moins les deux tiers des <i>membres</i> présents et votant à cette assemblée acceptent ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement.</p>

Statuts administratifs

Avis constitue une preuve d'adoption

18.03 (1) La publication ou l'avis, sous toute forme, d'un *statut administratif*, d'une règle, d'un règlement ou d'une recommandation, par l'*Institut aux membres, associés et affiliés* :

- (a) constitue une preuve *prima facie* de son contenu, de son adoption par le *Conseil d'administration* et de sa confirmation par les *membres*, le cas échéant; et
- (b) est réputée constituer un avis de son contenu aux *membres*, aux *associés* et aux *affiliés*.

[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Connaissance d'office par les tribunaux

(2) Un tribunal disciplinaire et un tribunal d'appel prennent connaissance d'office de l'adoption et de la confirmation valides du *statut administratif*, de la règle, du règlement ou de la recommandation, ainsi que de leur contenu et de leur publication, sans que ceux-ci soient spécialement plaidés.

[Adopté le 23 juillet 1997]

Copie certifiée

(3) Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être admissible en preuve, une copie d'un document, d'un *statut administratif*, d'une règle, d'un règlement, d'une recommandation ou procédure de l'*Institut* donnée comme attestée sous le sceau de l'*Institut* et la signature du directeur général de celui-ci, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le sceau de l'*Institut*, ni la signature ou le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée.

[Adopté le 23 juillet 1997]

SECTION 19
EXPRESSIONS PUBLIQUES D'OPINION

- Sujet **19.01** L'*Institut* peut exprimer publiquement une opinion sur tout sujet qui relève de la compétence des actuaires, pourvu que le sujet comporte un élément actuariel important et que l'opinion ainsi exprimée soit de caractère essentiellement actuariel.
- Mécanisme **19.02** Une telle expression publique est faite de la manière et conformément aux conditions que le *Conseil d'administration* peut déterminer de temps à autre. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

SECTION 20 DISCIPLINE DES MEMBRES, DES ASSOCIÉS ET DES AFFILIÉS

Constitution et pouvoirs de la Commission de déontologie

Mandat de la Commission de déontologie	<p>20.01 (1) La Commission de déontologie est chargée de toutes les questions de discipline concernant les <i>membres</i>, les <i>associés</i> et les <i>affiliés</i>, ainsi que d'offrir conseils et appui et de former les <i>membres</i>, les <i>associés</i> et les <i>affiliés</i> au sujet des questions de discipline. La Commission traite de :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) toute plainte alléguant qu'un <i>membre</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i> a commis une <i>infraction</i>;(b) toute information qu'elle reçoit relativement à la conduite d'un <i>membre</i>, d'un <i>associé</i> ou d'un <i>affilié</i>; et(c) toute demande de renseignements générale. <p style="text-align: right;"><i>[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]</i></p>
Idem	<p>(1.1) La Commission de déontologie est aussi chargée de toutes les questions de discipline concernant les membres d'organismes bilatéraux, tel que défini à l'article 20.14, à l'égard de la pratique ou de la conduite professionnelle de ces membres au Canada, conformément aux articles 20.13 à 20.17 et à la section 21. Dans les sections 20 et 21, les termes <i>membre</i>, <i>associé</i>, <i>affilié</i> et <i>intimé</i> incluent un membre d'un organisme bilatéral pour les fins des articles 20.13 à 20.17 et de la section 21.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]</i></p>
Composition et quorum	<p>(2) La Commission de déontologie est composée d'au moins 10 membres, dont un président et un ou plusieurs vice-présidents, et elle est nommée par le <i>Conseil d'administration</i> à chaque année. Le quorum de la Commission est de cinq membres, sauf s'il faut tenir un vote pour porter des accusations contre un <i>membre</i>, un <i>associé</i> ou un <i>affilié</i>, auquel cas le quorum est de sept membres.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]</i></p>
Secrétaire	<p>(3) Le président de la Commission de déontologie nomme un des membres de la Commission à la fonction de secrétaire de la Commission. Le secrétaire s'assure que les dossiers de la Commission sont conservés.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Amendé le 20 nov. 1998]</i></p>
Président sortant est membre d'office	<p>(4) Nul membre du <i>Conseil d'administration</i> ne peut siéger à titre de membre ou de membre d'office de la Commission de déontologie, sauf le président sortant qui est membre d'office de la Commission et qui détient un droit de vote. Le président sortant fait partie du minimum requis de 10 membres, mais n'agit pas à titre de président, de vice-président ou de secrétaire de la Commission.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]</i></p>

Statuts administratifs

- Conflit d'intérêts (5) Les membres de la Commission de déontologie doivent refuser de participer à toute affaire où ils estiment être en position de conflit d'intérêts. Si le président ou le secrétaire de la Commission est en position de conflit d'intérêts, un président ou un secrétaire est nommé par les autres membres participants ou par le président de la Commission, selon le cas, concernant cette affaire. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Réunions (6) Les membres de la Commission de déontologie peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication que la Commission peut choisir de temps à autre par résolution. Chaque décision de la Commission est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Confidentialité des délibérés (7) Sous réserve des exceptions mentionnées dans les *statuts administratifs*, les délibérés de la Commission de déontologie et de toute équipe d'enquête, incluant les dossiers et les procès-verbaux, sont confidentiels, à moins que la Commission n'en décide autrement relativement à une affaire particulière. Seuls les membres de la Commission et toute autre personne invitée par le président de la Commission peuvent assister à une réunion de la Commission. [Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]
- Idem (8) Toute personne présente à une réunion de la Commission de déontologie ou d'une équipe d'enquête est personnellement tenue de respecter la confidentialité des délibérés et de toute information obtenue relativement à une telle réunion, verbalement ou par écrit, et qu'elle soit obtenue avant, pendant ou après une telle réunion. [Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]
- Idem (9) Si de l'information confidentielle est demandée d'une personne tenue par cette section, cette personne en informe immédiatement le président de la Commission de déontologie et s'abstient de répondre à cette demande à moins que le président de la Commission ne l'autorise expressément, ou que la loi ou une ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel ne l'exige. [Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998]

Demande de renseignements générale

- Demandeur **20.01.1** (1) Toute personne ou tout organisme peut présenter une demande de renseignements générale. [Adopté le 20 nov. 1998]
- Contenu de la demande (2) La Commission de déontologie reçoit toute demande de renseignements générale au sujet du caractère approprié des normes de pratique et des règles de déontologie de l'*Institut* ou de la pratique actuarielle reconnue. Une demande de renseignements générale ne fait aucune référence à l'identité de ou au travail effectué par un *membre*, un *associé* ou un *affilié*. Toute demande ou information y faisant référence est traitée comme une plainte ou une information conformément à la section 20. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Renvoi (3) La Commission de déontologie réfère toute demande de renseignements générale à la commission appropriée de l'*Institut*. Cependant, si la demande de renseignements générale ne relève pas de la compétence d'une commission particulière de l'*Institut*, celle-ci est référée aux *dirigeants* qui décident de l'organe compétent en vue de l'examen de la demande de renseignements. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Réponse (4) La commission ou l'organe auquel la demande de renseignements générale a été référée transmet au demandeur, par écrit et dans un délai raisonnable, une réponse à la demande. [Adopté le 20 nov. 1998]

Dépôt d'une plainte et transmission d'une information

Déposer une plainte ou fournir une information **20.02** (1) Toute personne ou tout organisme incluant un organisme bilatéral, peut déposer une plainte ou fournir une information au sujet de la pratique d'un *membre*, d'un *associé* ou d'un *affilié* ou de la pratique au Canada d'un membre d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. Le secrétaire de la Commission de déontologie reçoit chaque plainte ou information. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Juridiction (2) La Commission de déontologie détermine si elle a juridiction, en vertu de l'article 20.01(1), en ce qui concerne la plainte ou l'information reçue. Si la Commission décide qu'un organisme bilatéral devrait se charger de la question, le secrétaire de la Commission transmet la plainte ou l'information à cet organisme. Si cet organisme refuse de se charger de la question ou s'il n'est pas clair que la question relève de la pratique au Canada ou de la pratique dans la juridiction de l'organisme bilatéral, la Commission maintient juridiction face à la plainte ou à l'information reçue conformément aux *statuts administratifs*. [Amendé le 20 nov. 1998]

Entente de confidentialité (3) Lorsqu'une personne ou un organisme dépose une plainte ou fournit une information à l'endroit d'un *membre*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, la Commission de déontologie demande promptement que le plaignant ou l'informateur consente par écrit à garder confidentiel tout renseignement transmis à ce plaignant ou à cet informateur de façon confidentielle au sujet de l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce *membre, associé ou affilié*. Si le plaignant ou l'informateur refuse ou omet de transmettre cette entente écrite, la Commission ne remet à ce plaignant ou à cet informateur aucun autre avis ou renseignement confidentiel sur l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce *membre, associé ou affilié*. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Statuts administratifs

- Renseignements du plaignant ou de l'informateur (4) Avant de déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise par un *membre*, un *associé* ou un *affilié*, la Commission de déontologie peut communiquer avec le plaignant ou avec l'informateur afin d'obtenir des renseignements additionnels relatifs à la plainte déposée ou à l'information reçue, dans la mesure requise pour déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Réponse du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié* (5) Avant de déterminer s'il est possible qu'une *infraction* ait été commise par un *membre*, un *associé* ou un *affilié*, la Commission de déontologie peut remettre une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue, ainsi que tout renseignement obtenu en vertu de l'article 20.02(4), au *membre*, à l'*associé* ou à l'*affilié*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* peut transmettre une réponse écrite relativement à la plainte ou à l'information ou transmettre toute autre explication écrite pouvant être justifiée dans les circonstances.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Rejet de la plainte ou de l'information (6) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, la Commission de déontologie est d'avis que le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* n'a pas commis d'*infraction*, la Commission rejette la plainte ou l'information et, par écrit et dans un délai raisonnable, informe le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision. La Commission remet au *membre*, à l'*associé* ou à l'*affilié* une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Plainte référée à une équipe d'enquête (7) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, la Commission de déontologie est d'avis qu'un *membre*, un *associé* ou un *affilié* peut avoir commis une *infraction*, elle réfère la plainte déposée à une équipe d'enquête, ou la Commission dépose une plainte à l'encontre de l'*intimé* sur la foi de l'information reçue de l'informateur et réfère cette plainte à une équipe d'enquête. La Commission, par écrit et dans un délai raisonnable, informe l'*intimé* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Compétence maintenue (8) L'actuaire qui perd son statut de *membre*, d'*associé* ou d'*affilié*, ou qui cesse volontairement d'être *membre*, *associé* ou *affilié*, demeure soumis à la compétence de la Commission de déontologie, pour les actes ou les omissions dont il a pu se rendre coupable pendant qu'il était un *membre*, un *associé* ou un *affilié*.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Équipe d'enquête

- Enquête confiée à une équipe d'enquête **20.03** (1) Lorsque la Commission de déontologie confie une plainte à une équipe d'enquête en vertu de l'article 20.02(7) pour mener une enquête, elle nomme l'équipe d'enquête qui est composée d'au plus trois personnes. Nul membre du *Conseil d'administration* ne peut être membre d'une équipe d'enquête. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]
- Rapport et réponse de l'intimé (2) Une équipe d'enquête prépare un rapport des constatations de son enquête. Ce rapport est remis à la Commission de déontologie dans les 30 jours suivant sa rédaction. Une fois que la Commission a accepté le rapport, elle remet par la suite le rapport à l'intimé. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, l'intimé peut présenter au secrétaire de la Commission une réponse écrite relativement au rapport de l'équipe d'enquête ou toute autre explication écrite pouvant être justifiée dans les circonstances. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Renseignements (3) Dans la préparation de son rapport, une équipe d'enquête peut demander les renseignements qu'elle juge opportuns dans les circonstances. L'intimé, le plaignant et tout autre *membre, associé* ou *affilié* ou toute autre personne pouvant avoir des renseignements pertinents peuvent être interrogés. Toute personne interrogée par une équipe d'enquête, y compris l'intimé, peut être assistée ou représentée par un conseiller juridique. [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Production de documents (4) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut exiger la production de tout livre, document, dossier ou autre communication écrite pertinent aux fins de l'enquête et qui peut être en la possession ou sous le contrôle d'un *membre*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, y compris de l'intimé. [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Infraction d'entraver le travail (5) Est coupable d'une *infraction* tout *membre, associé* ou *affilié* qui :
- (a) entrave de quelque façon le travail d'une équipe d'enquête ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions en vertu des *statuts administratifs*;
 - (b) omet de répondre dans un délai de 30 jours à une demande de renseignements d'une équipe d'enquête;
 - (c) trompe une équipe d'enquête ou l'un de ses membres par la dissimulation ou par de fausses déclarations;
 - (d) refuse de fournir de l'information ou de produire un document suite à une demande de renseignements; ou
 - (e) refuse la prise d'une copie d'un document pertinent.
- [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Conduite d'autres
membres, associés ou
affiliés

(6) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut examiner la conduite de tout autre *membre, associé* ou *affilié* si une telle conduite est en rapport avec le sujet de l'enquête. Si, en de telles circonstances, l'équipe d'enquête détermine que ce *membre, cet associé* ou cet *affilié* a peut-être commis une *infraction*, l'équipe recommande promptement que la Commission de déontologie dépose une plainte à l'endroit du *membre, de l'associé* ou de l'*affilié*. À moins de décision contraire de la Commission, toute enquête ultérieure sur cette plainte doit être conduite par la même équipe d'enquête. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Décisions de la Commission de déontologie

Décisions

20.04 (1) Après avoir examiné le rapport d'une équipe d'enquête et la réponse transmise par l'*intimé*, le cas échéant, la Commission de déontologie :

- (a) rejette la plainte;
- (b) porte une accusation et suit la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée, conformément à l'article 20.04.1;
- (c) porte une accusation et présente une recommandation d'une sanction à l'*intimé*, sujet à la reconnaissance de culpabilité par l'*intimé*, conformément à l'article 20.05; ou
- (d) porte une accusation et la réfère à un tribunal disciplinaire, conformément à l'article 20.06. [Amendé le 20 nov. 1998]

Rejet de la plainte et
lettre d'avis

(2) Si la Commission de déontologie rejette la plainte, elle doit, dans un délai raisonnable, en informer l'*intimé* et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur. L'avis est transmis par écrit et précise les motifs du rejet. En plus de cet avis, la Commission peut transmettre une lettre d'avis à l'*intimé*, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que la Commission juge appropriés dans les circonstances. La Commission ne divulgue la lettre d'avis qu'à l'*intimé* et ne garde aucune copie de celle-ci. Toutes les personnes impliquées dans la rédaction ou la production de la lettre d'avis sont personnellement tenues au secret. [Amendé le 20 nov. 1998]

Accusation portée et
renvoi à un tribunal
disciplinaire

(3) Si la Commission de déontologie estime qu'une plainte est fondée et que les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.05 ne sont pas appropriées, elle doit alors porter une accusation à l'encontre de l'*intimé* et la référer à un tribunal disciplinaire pour audition. La Commission, par écrit et dans un délai raisonnable, informe l'*intimé* de cette décision. Sous réserve de l'article 20.02(3), la Commission informe le plaignant par écrit de cette décision au plus 60 jours avant la date du début de l'audition devant le tribunal disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998]

Réprimande privée

Porter une accusation et référer pour réprimande privée	<p>20.04.1 (1) Si la Commission de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'<i>Institut</i>, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.05 et 20.06 ne sont pas appropriées, elle porte une accusation et la réfère à trois représentants de la Commission choisis par le président de la Commission pour des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée. [Adopté le 20 nov. 1998]</p>
Informers l' <i>intimé</i>	<p>(2) La Commission de déontologie remet, dans un délai raisonnable, l'accusation et un avis écrit des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée à l'<i>intimé</i>. [Adopté le 20 nov. 1998]</p>
Présence à une réunion informelle	<p>(3) Dans les 60 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission de déontologie jugera convenable dans les circonstances, l'<i>intimé</i> assiste personnellement à une réunion informelle avec les représentants de la Commission afin de discuter de l'accusation. [Adopté le 20 nov. 1998]</p>
Absence de l' <i>intimé</i>	<p>(4) Si l'<i>intimé</i> refuse ou omet de se présenter à la réunion informelle, sans excuse raisonnable, la Commission de déontologie peut référer l'accusation à l'encontre de l'<i>intimé</i> à un tribunal disciplinaire pour audition et, par écrit et dans un délai raisonnable, informe l'<i>intimé</i> de cette décision. Sous réserve de l'article 20.02(3), la Commission informe le plaignant par écrit de cette décision au plus 60 jours avant le début de l'audition devant le tribunal disciplinaire. [Adopté le 20 nov. 1998]</p>
Droit de répondre	<p>(5) À la réunion informelle, on donne à l'<i>intimé</i> l'occasion de répondre à l'accusation. [Adopté le 20 nov. 1998]</p>
Décision et confirmation	<p>(6) Après avoir analysé la réponse donnée par l'<i>intimé</i> lors de la réunion informelle, les représentants de la Commission de déontologie décident s'il y a lieu de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée, et informent aussitôt l'<i>intimé</i> de la décision de rejeter l'accusation ou lui imposent une réprimande privée en personne. Dans les 15 jours, ils confirment à l'<i>intimé</i> par écrit la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), l'informateur, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'affaire. [Adopté le 20 nov. 1998]</p>

Confirmation écrite (7) La confirmation écrite d'une réprimande privée contient un résumé des faits, de l'accusation portée à l'encontre de l'*intimé*, les motifs de la décision ainsi qu'une copie de toute réponse écrite et de tout document remis par l'*intimé* lors de la réunion informelle. La confirmation écrite de la réprimande privée est signée par chacun des trois représentants de la Commission de déontologie. [Adopté le 20 nov. 1998]

Confidentialité (8) Le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'une copie de la confirmation écrite de la réprimande privée est versée dans une chemise spéciale pour une période de cinq ans suivant la date de sa signature, après quoi elle est détruite. Une réprimande privée n'est pas divulguée et toutes les personnes présentes à la réunion informelle sont personnellement tenues au secret, sous réserve

- (a) du droit du plaignant d'être informé en vertu de l'article 20.04.1(6);
- (b) du droit des membres de la Commission de déontologie d'être informés des procédures visant la réprimande privée, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et
- (c) du droit des membres d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel, dans le cadre d'une audition ultérieure à l'encontre de l'*intimé*, d'être informés et de prendre en considération cette réprimande privée, pourvu que l'*infraction* alléguée qui est examinée par ce tribunal soit de nature semblable à la question ayant fait l'objet de la réprimande privée. [Adopté le 20 nov. 1998]

Accusation et recommandation d'une sanction

Porter une accusation et présenter une recommandation **20.05** (1) Si la Commission de déontologie estime qu'en égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.06 ne sont pas appropriées, elle porte une accusation et recommande que l'*intimé* admette par écrit sa culpabilité pour les actes ou les omissions qui constituent la base de l'accusation, et accepte une réprimande. En outre, les recommandations de la Commission peuvent exiger que l'*intimé* accepte une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) l'obligation de suivre au moins un cours de formation prescrit par la Commission de déontologie;
- (b) le paiement d'une amende maximale de 5 000 \$;
- (c) le paiement en tout ou en partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de la Commission de déontologie engagés pour commencer et compléter l'affaire;
- (d) l'obligation de prendre les mesures correctrices ou de redressement que la Commission de déontologie juge à propos.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 29 octobre 2001]

Admission de culpabilité ou refus (2) La Commission de déontologie remet son accusation et sa recommandation d'une sanction à l'*intimé*. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que la Commission jugera convenable dans les circonstances, l'*intimé*, par écrit, admet sa culpabilité et accepte la recommandation ou refuse de le faire. [Amendé le 20 nov. 1998]

- Plaignant est informé (3) Si la reconnaissance de culpabilité et la recommandation d'une sanction sont acceptées par écrit par l'*intimé*, celui-ci se conforme aux conditions prescrites, et le plaignant est informé, par écrit et dans un délai raisonnable, de la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Réputé d'avoir refusé (4) Si l'*intimé* ne reconnaît pas sa culpabilité ou n'accepte pas la recommandation d'une sanction durant la période fixée par la Commission de déontologie, l'*intimé* est réputé avoir refusé d'accepter la recommandation d'une sanction. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Refus d'accepter (5) Si l'*intimé* ne se conforme pas à la recommandation d'une sanction ou à ses conditions, ou s'il refuse d'accepter la recommandation d'une sanction, la Commission de déontologie réfère alors l'accusation à l'encontre de l'*intimé* à un tribunal disciplinaire pour audition, et, par écrit et dans un délai raisonnable, informe l'*intimé* de cette décision. Sous réserve de l'article 20.02(3), la Commission informe le plaignant par écrit de cette décision au plus 60 jours avant la date du début de l'audition devant le tribunal disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998]

Tribunal disciplinaire : Audition d'une accusation

- Nomination d'un tribunal disciplinaire **20.06** (1) Le président du groupe de candidats à des tribunaux nomme un tribunal disciplinaire chargé d'entendre l'accusation portée contre un *membre*, un *associé* ou un *affilié*. Si le président du groupe de candidats est en position de conflit d'intérêts ou ne peut nommer un tribunal disciplinaire pour d'autres raisons, le vice-président du groupe de candidats nomme un tribunal disciplinaire conformément au présent article. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.06(13), un tribunal disciplinaire est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats. Le troisième membre, qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal disciplinaire. Dans l'éventualité où deux membres du tribunal ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats, le président ou le vice-président du groupe de candidats peut nommer un *membre* à titre de membre d'un tribunal disciplinaire. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal disciplinaire. [Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

- Conflit d'intérêts (2) Les parties à une audience devant un tribunal disciplinaire sont informées de la composition du tribunal disciplinaire par le président du groupe de candidats à des tribunaux dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal disciplinaire, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal disciplinaire et l'une des parties, ou si un membre du tribunal disciplinaire semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal disciplinaire qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Plaider coupable (3) Un *membre*, un *associé* ou un *affilié* contre lequel une accusation a été portée peut plaider coupable avant l'audience prévue. L'*intimé* ou le conseiller juridique de l'*intimé* présente ce plaidoyer par écrit au président de la Commission de déontologie ou au conseiller juridique de la Commission. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Médiation (3.1) La Commission de déontologie et l'*intimé* peuvent engager un médiateur avant l'audience prévue, selon des conditions établies conjointement. Le médiateur est une personne impartiale dont le rôle est d'aider les parties à communiquer de bonne foi entre elles et, lorsque opportun, d'aider et d'encourager les parties à s'entendre sur une déclaration des faits, sur une pénalité recommandée et sur toute autre soumission et document pouvant ensuite être présentés à un tribunal disciplinaire pour fins d'examen. [Adopté le 20 nov. 1998]
- Parties (4) L'*intimé* est partie à l'audience. La Commission de déontologie est partie à l'audience et est chargée de la poursuite devant le tribunal disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Droit à un conseiller juridique (5) Une partie comparissant devant un tribunal disciplinaire a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.
- Préavis (6) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal disciplinaire, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience du tribunal disciplinaire, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux *membres* de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux *membres* inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal disciplinaire, ainsi qu'un résumé de l'accusation, sans mention du nom du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié* accusé. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Absence de l'*intimé* (7) Un tribunal disciplinaire peut tenir une audience en l'absence de l'*intimé* si l'*intimé* ne comparait pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.

Statuts administratifs

- Audience publique (8) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal disciplinaire est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal disciplinaire peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
- Audience à huis clos (9) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de déontologie et des membres du tribunal d'appel, décrit ci-après, d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Parties, conseillers juridiques et témoins (10) Un tribunal disciplinaire entend les parties, leurs conseillers juridiques et leurs témoins, peut enquêter sur les faits pertinents et peut convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les parties peuvent interroger ou contre-interroger les témoins. Un *membre*, un *associé* ou un *affilié* témoignant devant un tribunal disciplinaire est tenu de répondre à toutes les questions. Ces témoignages sont protégés par le secret professionnel et ne peuvent être utilisés contre cette personne devant une cour de justice. [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Procédure et pratique (11) La pratique et la procédure adoptées par un tribunal disciplinaire sont régies par les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'*Institut*. Un tribunal disciplinaire peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* ou les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions. [Amendé le 19 nov. 1997]
- Suspension durant l'enquête (12) La Commission de déontologie peut demander à un tribunal disciplinaire d'ordonner la suspension de l'*intimé* pour la durée de l'enquête. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (13) Si le décès d'un membre d'un tribunal disciplinaire survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal disciplinaire, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'accusation et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.06(1). Si une telle demande est faite, le tribunal disciplinaire nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal disciplinaire, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties. [Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal disciplinaire : Décisions

- Décision **20.07** (1) Après qu'un tribunal disciplinaire ait entendu les parties, leur témoignage et les autres témoignages pertinents, il doit rendre sa décision dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'audience.
- Pouvoirs (2) Un tribunal disciplinaire décide, à l'exclusion de toute autre cour ou de tout autre tribunal, en première instance, si l'*intimé* est coupable ou non d'une *infraction*, sauf à l'égard de la pratique dans la juridiction d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Dossier de l'audience (3) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal disciplinaire sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve *prima facie* de son contenu. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Décision par écrit (4) Un tribunal disciplinaire consigne sa décision par écrit, avec motifs et opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal disciplinaire. Si le tribunal disciplinaire décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.
- Décision envoyée aux parties (5) Un tribunal disciplinaire envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Audition sur la pénalité (6) Si l'*intimé* a été reconnu coupable, les parties peuvent alors se faire entendre sur la pénalité par le tribunal disciplinaire dans les 30 jours après avoir rendu sa décision relative au fait que l'*intimé* soit coupable ou non d'une *infraction*. Le tribunal disciplinaire rend une décision sur la pénalité dans les 15 jours suivant la fin de cette audience. [Amendé le 25 mars 1998]
- Frais (7) Un tribunal disciplinaire a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]
- Décision d'imposer une pénalité (8) Le tribunal disciplinaire envoie sa décision quant à la pénalité à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision du tribunal disciplinaire quant à la pénalité. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Tribunal disciplinaire : Pénalités

- Pénalités possibles **20.08** (1) Un tribunal disciplinaire impose à un *membre*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction* une des pénalités suivantes, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations :
- (a) une réprimande;
 - (b) une suspension de l'*Institut*;
 - (c) une expulsion de l'*Institut*.
- Un tribunal disciplinaire peut aussi imposer une amende à un *membre*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction*, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Stage de recyclage (2) Un tribunal disciplinaire peut également exiger qu'un *membre*, un *associé* ou un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction* se soumette à un stage de recyclage ou suive un cours de recyclage ou les deux et que soit restreint ou suspendu le droit de cette personne d'être *membre*, *associé* ou *affilié* pendant le stage ou le cours de recyclage, ou les deux.
[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Conditions (3) Un tribunal disciplinaire peut fixer les conditions des pénalités qu'il impose.
- Mise en oeuvre des pénalités (4) La pénalité imposée par un tribunal disciplinaire est mise en oeuvre dès l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, conformément aux conditions indiquées dans les *statuts administratifs*, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne la mise en oeuvre provisoire de la décision dès sa réception par l'*intimé*.
[Amendé le 20 nov. 1998]
- Remise d'une somme d'argent (5) Lorsqu'une décision d'un tribunal disciplinaire oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, l'*intimé* doit payer la somme en question à l'*Institut* ou l'*Institut* doit payer la somme en question à l'*intimé* dans les 10 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de l'*Institut*, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un *membre*, un *associé* ou un *affilié*, ce *membre*, *associé* ou *affilié* est automatiquement suspendu de l'*Institut* jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Tribunal d'appel : Avis, constitution et juridiction

Avis d'appel

20.09 (1) Sous réserve de l'article 20.09 (5), une partie comparissant devant un tribunal disciplinaire peut déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le tribunal disciplinaire à l'effet que l'*intimé* est trouvé non coupable de l'accusation dans les 30 jours suivant la réception de cette décision. Si le tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet que l'*intimé* est reconnu coupable d'une accusation, une partie peut déposer un avis d'appel de cette décision ou de la décision quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la réception de la décision quant à la pénalité. L'autre partie peut déposer un avis d'appel incident dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel. L'avis d'appel et l'avis d'appel incident précisent la décision visée et exposent sommairement les motifs d'appel ou d'appel incident et les conclusions recherchées. Une partie dépose son avis auprès du secrétaire-trésorier et transmet une copie à l'autre partie dans les délais prescrits. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, des avis déposés, le cas échéant. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Établissement d'un tribunal d'appel

(2) Dans le cas où un avis d'appel est déposé, un tribunal d'appel est nommé par le *Conseil d'administration*. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.10(11), un tribunal d'appel est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats à des tribunaux. Le troisième membre qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal d'appel. Au cas où deux membres du tribunal d'appel ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats à des tribunaux, le *Conseil d'administration* peut nommer un *membre* qui est soit un membre du *Conseil d'administration* au moment de sa nomination ou un *membre* qui est un ancien *dirigeant* ou qui a été secrétaire, trésorier ou rédacteur de l'*Institut* avant 1977 à titre de membre d'un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni les membres du tribunal disciplinaire, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal d'appel.

[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Conflit d'intérêts

(3) Les parties à une audience devant un tribunal d'appel sont informées de la composition du tribunal d'appel par le secrétaire-trésorier dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal d'appel. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal d'appel, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal d'appel et l'une des parties, ou si un membre du tribunal d'appel semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal d'appel qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Statuts administratifs

- Juridiction du tribunal d'appel (4) Un tribunal d'appel peut être saisi d'un appel par suite :
- (a) d'une décision d'un tribunal disciplinaire ordonnant la suspension temporaire d'un *membre*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, accueillant ou rejetant une accusation, imposant une pénalité ou accordant des frais; ou
 - (b) de toute autre décision d'un tribunal disciplinaire, avec la permission du tribunal d'appel.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

- Limites du droit d'appel (5) La Commission de déontologie peut saisir un tribunal d'appel d'un appel en vertu de l'article 20.09(4) seulement sur une question de droit ou une question de compétence.
- [Adopté le 20 nov. 1998]

Tribunal d'appel : Audition d'un appel

- Parties **20.10** (1) Les parties comparaisant devant le tribunal d'appel sont les parties ayant comparu devant le tribunal disciplinaire.
- Droit à un conseiller juridique (2) Une partie comparaisant devant un tribunal d'appel a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.
- Suspension de la mise en oeuvre (3) Le dépôt d'un avis d'appel entraîne la suspension de la mise en oeuvre de la décision du tribunal disciplinaire, à moins que le tribunal disciplinaire n'en ordonne la mise en oeuvre provisoire. Cependant, une ordonnance de suspension temporaire de l'*Institut* est automatiquement mise en oeuvre, nonobstant appel, sauf décision contraire du tribunal d'appel.
- [Amendé le 20 nov. 1998]
- Audience et décision (4) Un tribunal d'appel entend l'appel dans les 60 jours suivant l'expiration du délai pour le dépôt de l'avis d'appel incident, ou de l'octroi de la permission, et rend une décision finale dans les 30 jours suivant la fin de l'audience.
- [Amendé le 20 nov. 1998]
- Préavis (5) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal d'appel, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience devant le tribunal d'appel, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux *membres* de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux *membres* inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal d'appel, ainsi qu'un résumé de l'accusation, sans mention du nom du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié* accusé.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Absence d'une partie (6) Un tribunal d'appel peut tenir une audience en l'absence d'une partie si cette partie ne comparait pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.

Statuts administratifs

- Audience publique (7) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal d'appel est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal d'appel peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
- Audience à huis clos (8) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de déontologie d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
[Amendé le 20 nov. 1998]
- Pas de faits nouveaux (9) Un tribunal d'appel n'est pas saisi de faits nouveaux. Cependant, un tribunal d'appel peut, du fait de circonstances exceptionnelles et lorsque les intérêts de la justice l'exigent, autoriser la présentation de preuves écrites ou verbales supplémentaires.
- Procédure et pratique (10) Un tribunal d'appel est maître de sa procédure et de sa pratique. Il peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.
- Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (11) Si le décès d'un membre d'un tribunal d'appel survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal d'appel, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'appel et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.09(2). Si une telle demande est faite, le tribunal d'appel nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal d'appel, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties.[Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal d'appel : Décisions

- Pouvoirs **20.11** (1) Un tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou casser toute décision visée par l'appel, et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en première instance.
- Dossier de l'audience (2) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal d'appel sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve *prima facie* de son contenu. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Décision par écrit (3) Un tribunal d'appel consigne sa décision par écrit, avec les motifs et les opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal d'appel. Si le tribunal d'appel décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.
- Décision envoyée aux parties (4) Un tribunal d'appel envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. La Commission de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal d'appel. [Amendé le 20 nov. 1998]
- Frais (5) Un tribunal d'appel a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire devant le tribunal d'appel. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]
- Mise en œuvre des pénalités (6) La pénalité imposée par un tribunal d'appel est mise en œuvre dès réception par l'*intimé* de la décision rendue par un tribunal d'appel, conformément aux conditions indiquées dans les *statuts administratifs*. [Adopté le 20 nov. 1998]
- Remise d'une somme d'argent (7) Lorsqu'une décision d'un tribunal d'appel oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, l'*intimé* doit payer la somme en question à l'*Institut* ou l'*Institut* doit payer la somme en question à l'*intimé* dans les 10 jours suivant la réception par les parties de la décision rendue par un tribunal d'appel, à moins que le tribunal d'appel n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de l'*Institut*, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un *membre*, un *associé* ou un *affilié*, ce *membre*, *associé* ou *affilié* est automatiquement suspendu de l'*Institut* jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Publication des décisions et rapports

- Transmission de la décision au *Conseil d'administration* **20.12** (1) Le secrétaire de la Commission de déontologie transmet au *Conseil d'administration* la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel dans les 10 jours après que la reconnaissance et l'acceptation aient été faites ou que la décision d'un tribunal ait été rendue. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Statuts administratifs

- Avis de la décision (2) Le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'un avis est préparé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction, ou de la décision du tribunal disciplinaire, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou de toute décision du tribunal d'appel. L'avis comprend :
- (a) le nom du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié*;
 - (b) la principale adresse de pratique du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié*;
 - (c) la spécialité que pratique le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié*, le cas échéant;
 - (d) l'accusation;
 - (e) la date et un résumé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou de la décision; et
 - (f) en cas de suspension ou d'expulsion le titre "Avis de suspension de l'Institut Canadien des Actuaires" ou "Avis d'expulsion de l'Institut Canadien des Actuaires", selon le cas.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Publication de l'avis (3) Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 20.12(4), 20.12(5) et 20.12(6), le secrétaire de la Commission de déontologie s'assure qu'un avis à l'intention de chaque *membre*, *associé* et *affilié* est publié. Dans le cas d'une suspension ou d'une expulsion, le secrétaire de la Commission de déontologie publie l'avis à l'intention de toutes les autorités de surveillance compétentes et également publie un résumé de cet avis dans un journal à distribution générale à l'endroit où le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* pratique principalement au Canada. La publication de l'avis est faite
- (a) dans les 60 jours après que le *Conseil d'administration* ait reçu la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction;
 - (b) dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé; ou
 - (c) dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Exceptions (4) Un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel peut ordonner que les exigences susmentionnées pour la publication de l'avis soient modifiées. Cependant, dans le cas de suspension ou d'expulsion, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel ne peut pas modifier l'exigence voulant que le nom du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *membre*, *associé* et *affilié* dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.
[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Statuts administratifs

Pouvoirs du *Conseil d'administration*

(5) Dans le cas d'une décision suivant laquelle aucune suspension ni expulsion n'est ordonnée, le *Conseil d'administration* peut restreindre les exigences susmentionnées ayant trait à la publication de l'avis, mais le *Conseil d'administration* ne peut pas :

- (a) modifier une directive donnée par un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel en vertu de l'article 20.12(4); ou
- (b) modifier l'exigence voulant que le nom du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *membre*, *associé* et *affilié*.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Non-publication de l'avis

(6) Dans le cas d'une décision suivant laquelle un *membre*, *associé* ou *affilié* est reconnu non coupable d'une accusation, aucun avis relatif à cette accusation n'est publié si le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* en avise le secrétaire de la Commission de déontologie dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou dans les 30 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Rapport annuel au *Conseil d'administration*

(7) Le secrétaire de la Commission de déontologie doit présenter au *Conseil d'administration* un rapport annuel sur les activités de la Commission de déontologie, des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Le rapport comprend, au minimum :

- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées;
- (b) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *membres*, des *associés* ou des *affiliés* réprimandés;
- (c) le nombre et la nature des reconnaissances de culpabilité et des acceptations de recommandations d'une sanction;
- (d) le nombre et la nature des décisions rendues par la Commission de déontologie, les tribunaux disciplinaires et les tribunaux d'appel; et
- (e) dans la mesure où cette information est mise à la disposition de la Commission de déontologie, le nombre et la nature des plaintes déposées à l'égard de la pratique de *membres*, d'*associés* et d'*affiliés* dans la juridiction d'organismes bilatéraux, ainsi que le nombre et la nature des décisions rendues à l'égard de membres d'organismes bilatéraux qui ne sont pas *membres*, *associés* ou *affiliés* relativement à leur pratique au Canada.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Statuts administratifs

- Rapport périodique aux membres (8) Au moins deux fois par *année-conseil*, le secrétaire de la Commission de déontologie doit présenter à chaque *membre, associé et affilié* un rapport périodique sur les activités de la Commission de déontologie et des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Ce rapport comprend, au minimum :
- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées, incluant les plaintes déposées à l'égard de la pratique de *membres, d'associés et d'affiliés* dans la juridiction d'organismes bilatéraux;
 - (b) le nombre et la nature des accusations portées et référées à un tribunal disciplinaire ou à l'égard desquelles une recommandation d'une sanction est présentée, sans mention du nom des *membres, des associés ou des affiliés* accusés;
 - (c) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *membres, des associés ou des affiliés* réprimandés;
 - (d) tout avis de reconnaissance de culpabilité et d'acceptation de recommandation d'une sanction ou de décision conclue depuis le dernier rapport; et
 - (e) une explication de la manière dont un *membre, un associé ou un affilié* qui le désire peut obtenir plus de renseignements sur les accusations portées ou sur les délibérations et audiences des tribunaux.
- [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Dispositions transitoires

- Application à toute instance disciplinaire **20.12.1** (1) À partir du 20 novembre 1998, les présents *statuts administratifs* s'appliquent à toutes les questions de discipline, y compris toute étape subséquente relativement aux plaintes déposées et à l'information reçue le ou avant le 19 novembre 1998. [Adopté le 20 nov. 1998]
- Membre de la Commission de discipline (2) Toute personne qui était un membre de la Commission de discipline le 19 novembre 1998, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre de la Commission de déontologie en vertu des présents *statuts administratifs*. [Adopté le 20 nov. 1998]
- Membres de tribunaux et d'équipes d'enquêtes (3) Toute personne qui était un membre d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel le 19 novembre 1998, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, continue d'exercer ses fonctions comme s'il avait été nommé sous le régime des présents *statuts administratifs*. [Adopté le 20 nov. 1998]
- Décision de la Commission de discipline (4) Toute décision ou ordonnance rendue par la Commission de discipline, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, est acceptée par et est réputée avoir été rendue par la Commission de déontologie en vertu des présents *statuts administratifs*. [Adopté le 20 nov. 1998]
- Décisions des tribunaux et des équipes d'enquêtes (5) Toute décision ou ordonnance prise par une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 19 novembre 1998, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*. [Adopté le 20 nov. 1998]

Ententes réciproques internationales

[Note : L'ancien article 20.13 fut abrogé le 20 novembre 1998 et remplacé par les articles 20.13 à 20.17]

Conclure des ententes bilatérales

20.13 L'*Institut* peut conclure des ententes bilatérales avec des organismes actuariels qui opèrent à partir de juridictions étrangères dans le but de traiter de questions disciplinaires qui se présentent soit à l'égard de *membres*, d'*associés* ou d'*affiliés* pratiquant dans ces juridictions étrangères ou à l'égard de membres de ces organismes actuariels étrangers pratiquant au Canada.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

« organisme bilatéral »

20.14 (1) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et de la section 21, on entend par « organisme bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'*Institut* a conclu une entente bilatérale, incluant, aux Etats-Unis, l'*Actuarial Board for Counseling and Discipline*, l'*American Academy of Actuaries*, l'*American Society of Pension Actuaries*, la *Casualty Actuarial Society*, le *Conference of Consulting Actuaries* et la *Society of Actuaries*. On entend par « organisme non bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'*Institut* n'a pas conclu d'entente bilatérale.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

« membre d'un organisme bilatéral »

(2) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme. Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme non bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme.

[Adopté le 20 nov. 1998]

Lieu de pratique

(3) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, le lieu de pratique d'un *membre*, *associé* ou *affilié* ou d'un membre d'un organisme actuariel étranger, afin de déterminer si la pratique est au Canada, est établi selon le but ultime du travail en question, qui est déterminé en établissant la juridiction des exigences juridiques ou réglementaires en vertu desquelles le travail est effectué ou en établissant la juridiction visée par rapport à l'utilisation du travail en question. Le domicile ou le lieu physique du *membre*, de l'*associé* ou de l'*affilié* ou du membre de l'organisme actuariel étranger n'est pas pertinent pour la détermination du lieu de pratique de cette personne.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

- Idem (4) Dans les cas où l'*Institut* et l'organisme bilatéral auraient juridiction d'enquête sur un individu, le président de la Commission de déontologie et son homologue de l'organisme bilatéral s'entendent, en se fondant sur tous les faits entourant l'affaire, sur l'organisme constituant le forum le plus approprié aux fins de l'enquête. Les facteurs tels que le lieu physique de la pratique d'un individu, le lieu physique et le domicile de l'individu, le lieu physique où une grande partie du travail a été effectuée, le lieu physique du travail certifié par le membre, le cas échéant, et la préférence du membre, le cas échéant, peuvent être pris en considération afin de déterminer le forum le plus pratique aux fins de l'enquête. Une fois que le forum a été établi, l'*Institut* ou l'organisme bilatéral mène l'enquête et communique ses constatations et recommandations conformément aux présents *statuts administratifs*.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Pas d'entente; pratique d'un *membre* dans une juridiction étrangère **20.15** Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle d'un *membre*, d'un *associé* ou d'un *affilié* dans la juridiction d'un organisme non bilatéral sont régies par l'*Institut* conformément aux sections 20 et 21 des *statuts administratifs*. Conformément à la section 21, le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* pratiquant dans cette juridiction se conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de cette juridiction et se conforme en tout temps aux Règles de déontologie de l'*Institut*.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Entente bilatérale; pratique au Canada; membre d'un organisme bilatéral seulement **20.16** (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui n'est pas un *membre*, un *associé* ou un *affilié*, mais qui est un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'*Institut* conformément aux sections 20 et 21 des *statuts administratifs*, sauf que l'organe décisionnel approprié de l'*Institut* ne rend aucune décision à l'égard de la pénalité imposée. Une décision de culpabilité ou de non-culpabilité rendue par un tribunal disciplinaire peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11. L'affaire est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Entente bilatérale; pratique au Canada; *membre* et membre d'un organisme bilatéral (2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui est un *membre*, un *associé* ou un *affilié* et qui est aussi un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'*Institut* conformément aux sections 20 et 21 des *statuts administratifs*.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Décision de culpabilité de l'*Institut* (3) Une décision de l'*Institut* à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *membre*, un *associé* ou un *affilié* ne peut être rendue que par l'*Institut*. La décision de l'*Institut* sera considérée finale par les parties à l'entente bilatérale une fois que le processus d'appel de l'*Institut* aura été complété.[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

- Communication de la décision (4) Le secrétaire de la Commission de déontologie communique à l'organisme bilatéral toute décision finale à l'effet qu'un membre de cet organisme a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *membre*, un *associé* ou un *affilié*. Le secrétaire de la Commission remet à l'organisme bilatéral pertinent une copie du plaidoyer de culpabilité ou des décisions du tribunal disciplinaire ou du tribunal d'appel, les notes sténographiques des auditions devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel et, sur demande, les documents déposés en preuve devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Recommandation d'une sanction publique (5) Si l'*intimé* plaide coupable ou si un tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'*Institut* lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un *membre*, un *associé* ou un *affilié*, l'*Institut* ne recommande aucune pénalité spécifique à être imposée par l'organisme bilatéral à l'encontre de son membre, mais recommande que l'organisme bilatéral envisage d'imposer des sanctions publiques à l'encontre du membre de cet organisme.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Entente bilatérale; pratique dans juridiction étrangère; *membre* seulement; juridiction **20.17** (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *membre*, un *associé* ou un *affilié* qui n'est pas un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures, sauf que l'organisme bilatéral rend une décision portant uniquement sur la culpabilité ou la non-culpabilité de cette personne.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Entente bilatérale; pratique dans juridiction étrangère; *membre* et membre d'un organisme bilatéral (2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *membre*, un *associé* ou un *affilié* qui est aussi un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures. L'organisme bilatéral rend un verdict de non-culpabilité ou rend un verdict de culpabilité et impose une pénalité appropriée à l'encontre du membre, conformément à ses règles et procédures.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Décision de culpabilité d'un organisme bilatéral (3) Une décision d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un *membre*, un *associé* ou un *affilié* a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de cet organisme lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que ce *membre*, cet *associé* ou cet *affilié* soit aussi un membre de cet organisme bilatéral, ne peut être rendue que par cet organisme. La décision de l'organisme bilatéral est considérée finale par l'*Institut* une fois que le processus d'appel de cet organisme aura été complété.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Statuts administratifs

- Communication de la décision (4) Le secrétaire de la Commission de déontologie reçoit toute décision finale d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un *membre*, un *associé* ou un *affilié* a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que cet individu soit aussi un membre de cet organisme bilatéral. Le secrétaire de la Commission demande que l'organisme bilatéral lui remette une copie des décisions de l'organe décisionnel, les notes sténographiques de l'audition et les documents déposés en preuve ou considérés par l'organe décisionnel afin de rendre ses décisions, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance de l'organe décisionnel.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Recommandation de sanction publique (5) Si l'organisme bilatéral rend une décision à l'effet que le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les conditions d'adhésion de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans sa juridiction, l'*Institut* ne se conforme pas à une recommandation de l'organe décisionnel de cet organisme à l'effet qu'une pénalité spécifique soit imposée par l'*Institut* contre le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié*. L'*Institut* reçoit une recommandation de cet organisme à l'effet que l'*Institut* devrait envisager d'imposer des sanctions publiques contre le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié*, et établit une sanction appropriée à être imposée par l'*Institut* contre son *membre*, son *associé* ou son *affilié*, conformément aux *statuts administratifs*.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]
- Processus (6) Plus particulièrement, la décision de culpabilité par un organisme bilatéral à l'égard d'un *membre*, d'un *associé* ou d'un *affilié* pratiquant dans cette juridiction est reçue par le secrétaire de la Commission de déontologie et est considérée comme une plainte à l'effet qu'une *infraction* a été commise, conformément à l'article 20.02. Tous les articles de la section 20 sont suivis dans la mesure où ils sont applicables, sauf que :
- (a) une équipe d'enquête ne fait pas enquête sur la plainte et ne prépare pas de rapport à l'intention de la Commission;
 - (b) les pouvoirs de la Commission stipulés à l'article 20.04 se limitent à porter une accusation et imposer une réprimande privée, à porter une accusation et présenter une recommandation d'une sanction à l'*intimé*, ou à porter une accusation et la référer à un tribunal disciplinaire qui ne décidera que de la pénalité appropriée, puisque la culpabilité a déjà été déterminée par l'organisme bilatéral; et
 - (c) le tribunal disciplinaire tient une audition quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire et se fondera sur les documents remis par l'organisme bilatéral.
- De plus, cette décision quant à la pénalité peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11 et elle est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.
[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

SECTION 21 CONFORMITÉ

Conformité aux
statuts administratifs,
aux règles et aux
normes

21.01 Un *membre*, un *associé* ou un *affilié* se conforme aux *statuts administratifs*, aux règles de déontologie, aux normes de pratique et aux recommandations de l'*Institut* en vigueur, et à toute ordonnance ou résolution rendue en vertu des *statuts administratifs*, sauf tel que stipulé dans la présente section relativement à la pratique dans une juridiction étrangère. Un *membre*, un *associé* ou un *affilié*, lorsqu'il y a lieu, s'acquitte des obligations établies par l'*Institut* relativement au contrôle de la conformité aux règles de déontologie et aux normes de pratique de l'*Institut*.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Conformité aux règles
étrangères et de l'ICA

21.02 (1) Un *membre*, un *associé* ou un *affilié* pratiquant dans une juridiction étrangère se conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de la juridiction pour laquelle le travail est effectué, pourvu que le *membre*, l'*associé* ou l'*affilié* se conforme en tout temps aux Règles de déontologie de l'*Institut*. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Conformité aux règles
et normes des
organismes bilatéraux

(2) Un *membre*, un *associé* ou un *affilié* pratiquant dans la juridiction d'un organisme bilatéral se conforme aux règles de déontologie, aux normes de pratique et aux conditions d'adhésion de cet organisme bilatéral.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Associé; affilié;
membre d'un
organisme bilatéral

21.03 Quand le terme "membre" figure dans les règles de déontologie de l'*Institut*, il doit être considéré comme désignant aussi un "*associé*" et un "*affilié*" et comme désignant aussi un membre d'un organisme bilatéral lorsque ce membre pratique au Canada.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

SECTION 22 COMMISSION DE RÉVISION

[Note : la Section 22 fut abrogée le 20 novembre 1998]

SECTION 23 DISPOSITION DE PROTECTION

Aucune plainte ou motif de poursuite

23.01 Nul *membre, associé* ou *affilié* n'a de plainte licite ou de motif de poursuite contre l'*Institut*, le Président, le *Conseil d'administration*, une Direction ou contre la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire, un tribunal d'appel, toute autre commission ou tout groupe de travail de l'*Institut* ou contre un membre de ce *Conseil d'administration*, de ces Directions, tribunaux, équipes, commissions ou groupes de travail ou contre un membre de la direction, un préposé, un mandataire ou un conseiller juridique de l'*Institut* en raison d'une chose qui a été faite ou qui n'a pas été faite ou de toute autre affaire ou chose relativement à une plainte d'inconduite professionnelle, à une demande d'enquête, à une enquête, à une accusation d'inconduite professionnelle, à une audition, à un rapport, à une directive, à une décision, à une ordonnance, à un avis ou à une publication faits de bonne foi en vertu des sections 20 et 21.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998;
Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

Disposition de confidentialité

23.02 Tout *membre, associé* ou *affilié* qui, suite à sa participation de quelque façon que ce soit aux activités du *Conseil d'administration*, des Directions, de la Commission de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel, de toute autre commission ou de tout groupe de travail, a connaissance de certains renseignements à caractère confidentiel qui lui étaient jusqu'alors inconnus, n'a le droit d'utiliser ou de divulguer de tels renseignements que dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations résultant d'une telle participation, ou si la loi l'exige.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998;
Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003]

SECTION 24 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Décisions **24.01** Toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été rendue conformément aux présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Membre du *Conseil / Conseil d'administration* **24.02** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui était un membre de l'*ancien Conseil* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. En conséquence, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration*, entre le 1^{er} juillet 2000 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, comprenne 17 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Nonobstant l'article 11.01 et conformément aux articles 24.07 et 24.08, on s'attend à ce que le *Conseil d'administration* comprenne 15 *administrateurs* et quatre *dirigeants* entre la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001 et la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002. Conformément à l'article 11.01, on s'attend à ce qu'à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002 le *Conseil d'administration* comprenne 12 *administrateurs* et quatre *dirigeants*. Toutes ces personnes ont les pouvoirs et exercent toutes les fonctions des membres du *Conseil d'administration* en vertu des présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Président **24.03** La personne qui assumait la fonction de président le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Président désigné / Vice-président **24.04** La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des *statuts administratifs* en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000. Nonobstant toute disposition des *statuts administratifs* en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]
- Vice-président / Président désigné **24.04.1** La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002. [Adopté le 1^{er} juillet 2001]

Statuts administratifs

- Président sortant **24.05** La personne qui assumait la fonction de président sortant le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de président sortant en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de président sortant expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Secrétaire-trésorier **24.06** La personne qui était le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et les fonctions de trésorier le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de secrétaire-trésorier en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de cette personne à titre de secrétaire-trésorier expire à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Vice-président / administrateur **24.07** Nonobstant l'article 11.01, toute personne qui assumait les fonctions de vice-président, autre que le vice-président qui assumait les fonctions de secrétaire et de trésorier, le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. En plus des pouvoirs et fonctions d'*administrateur*, ces personnes ont des fonctions et des pouvoirs additionnels qui peuvent leur être attribués par le *Conseil d'administration* ou le président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de deux *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de vice-président. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute vacance survenant parmi ces postes, due à l'expiration du mandat ou pour toute autre raison, ne sera pas comblée.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Conseiller / administrateur **24.08** Toute personne qui était un *conseiller* le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste d'*administrateur* en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, le mandat de chacune de ces personnes est de trois *années-conseil* et sera calculé à compter de la date à laquelle chacune d'elles occupe le poste de *conseiller*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, on s'attend à ce que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001, et que quatre nouveaux *administrateurs* occupent ces postes à compter de la fin de l'*assemblée générale* de 2002.
[Adopté le 1^{er} juillet 2000]
- Étudiant / associé **24.09** Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*étudiant* le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, continue d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juillet 2001 en vertu des présents *statuts administratifs*.
[Adopté le 1^{er} juillet 2001]